

Année 2008

**Les Mammifères non domestiques dans les
cirques en France : pour ou contre leur utilisation.
Législation nécessaire au débat.**

THESE

pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTE DE MEDECINE DE CRETEIL

le

par

Lionel, Dominique François Gaston BASTIAN

Né le 19 octobre 1976 à Paris 17e (Seine)

JURY

Président: M.

Professeur à la faculté de Médecine de Créteil

Membres

Directeur: M. MAILHAC

Maître de conférence à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort

Assesseur: M. DEPUTTE

Professeur à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort

Remerciements

Je remercie Monsieur le Professeur de la faculté de Médecine de Créteil, Messieurs les Professeurs MAILHAC et DEPUTTE de m'avoir fait l'honneur d'être membres du jury.

Je remercie infiniment ma Mère pour son soutien et ses conseils.

Je remercie ma famille (adoptive, ils comprendront): Brigitte, Jean, Éric, Solenn et Stéphane pour leur soutien.

Merci à mes amis: Marion, Sonia, Brice, Laure, Christophe, Xavier, Agathe, Stéphanie, Raphaël, Pauline, Fanny, Lucas, Sébastien, Angélique, Sylve, Jean-Paul, Jean-Marc, Louise, Véronique et tous les autres. Avec une grande tendresse.

Mille mercis à ma compagne Agnès pour son soutien, sa patience, ses projets et son amour ainsi que son aide précieuse pour la préparation de cette thèse.

Je les vois tous me dire: « Enfin... ».

A mon Père, Dominique BASTIAN, qui ne m'aura jamais connu Vétérinaire.

Les mammifères non domestiques dans les cirques en France : pour ou contre leur utilisation. Législation nécessaire au débat.

Nom et prénom: BASTIAN Lionel

Résumé : L'utilisation des mammifères non domestiques dans les cirques en France est actuellement au centre d'un débat. Les détracteurs souhaitent l'abolition de la détention des animaux. Les professionnels du cirque redoutent quant à eux une future législation qui pourrait jouer en leur défaveur. La détention de mammifères non domestiques au sein d'établissements itinérants présentant de tels animaux pour des spectacles ou des numéros est encadrée par une législation complexe (Convention de Washington ou C.I.T.E.S, réglementation européenne, législation française). Ces établissements doivent détenir une autorisation d'ouverture délivrée par le Préfet. Le ou les responsables des animaux doivent être titulaire d'un certificat de capacité pour chaque espèce détenue. Les normes de détention définies par un arrêté de 1978 mériteraient d'être précisées et améliorées au cas par cas des espèces. Un projet d'arrêté est à l'étude afin de concilier cirque traditionnel et bien-être animal. A condition que la législation soit scrupuleusement respectée et que les normes d'accueil et de détention soient compatibles avec les besoins physiologiques des animaux, les mammifères non domestiques nés et élevés en captivité peuvent avoir leur place au sein des cirques en France.

Mots-clés: CIRQUE, CONVENTION DE WASHINGTON, REGLEMENTATION EUROPEENNE, CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CODE RURAL, CERTIFICAT DE CAPACITE, AUTORISATION D'OUVERTURE, ANIMAUX DE CIRQUE, MAMMIFERE SAUVAGE.

Jury :

Président Pr.

Directeur Pr. MAILHAC

Assesseur Pr. DEPUTTE

Adresse de l'auteur:

M BASTIAN Lionel
5, Allée de l'amourette
94700 MAISONS-ALFORT

Wild mammals in French circuses: for or against their exploitation. Legislation in debate.

SURNAME: BASTIAN

Given name: Lionel

Summary: The exploitation of wild mammals in French circuses is actually the center of a debate. The detractors wish the abolition to the right of detention and exploitation of their animals. The professionals are afraid that a new legislation will come to their disadvantage.

An establishment that holds the right to captivate and exploit wild mammals for shows and to perform in specific acts is now under a complex legislation (C.I.T.E.S, European Reglementation, and French Legislation).

These establishments must have an authorization for opening delivered by the prefect. The owners of these animals must have a certificate of detention for each different species.

These certificates of detention were created by a decree in 1978. This decree needs to be amended on a case by case scenario.

A present project is studying the well being of these animals and their circus environment. The main condition must be the unconditional respect of the legislation and the living environment must be compatible with animals' physiological needs.

The wild mammals born and raised in captivity can have their place in French circuses.

Key words: CIRCUS, C.I.T.E.S, EUROPEAN REGLEMENTATION, ENVIRONMENT CODE, COUNTRY CODE, CERTIFICAT OF DETENTION, AUTHORIZATION FOR OPENING, CIRCUS ANIMALS, WILD MAMMAL.

Jury:

President: Pr.

Director: Pr. MAILHAC

Assessor: Pr. DEPUTTE

Address:

Mr BASTIAN Lionel
5, allée de l'Amourette
94700 MAISONS-ALFORT

Table des matières

Introduction	p.4
Première partie : évolution du cirque et bien-être animal	p.6
1 <u>Historique du cirque et son importance socioculturelle</u>	p.6
1.1. Le Cirque d’Astley	p.6
1.2. Le cirque classique à l’ancienne	p.6
1.3. Le cirque traditionnel	p.7
1.4. Nouveau cirque	p.9
1.5. Importance socioculturelle du cirque	p.9
1.6. Les mammifères non domestiques actuellement présentés dans les cirques	p.10
2 <u>Bien-être animal et cirque</u>	p.12
2.1. Cirque et protection animale	p.12
2.1.1. Du domptage au dressage, une évolution considérable	p.12
2.1.2. Loin des mutilations, la thérapie du dressage	p.13
2.1.3. Des animaux adaptés au cirque	p.13
2.2. Le dressage respectueux : élément du bien-être animal	p.13
2.2.1. Des animaux nés et élevés en captivité	p.13
2.2.2. Le bien-être animal appliqué au cirque	p.14
2.2.3. Défense des animaux et indignation sélective	p.15
Deuxième partie : législation et réglementation en vigueur	p.16
1 <u>Législation internationale : la convention de Washington</u>	p.16
1.1. Principes fondamentaux	p.16
1.2. Réglementation du commerce des spécimens d’espèces inscrites à l’annexe I	p.17
1.3. Réglementation du commerce des spécimens d’espèces inscrites à l’annexe II	p.18
1.4. Permis et certificats	p.19
1.5. Dérogations	p.19
2 <u>Règlement européen CE n°338/97</u>	p.20
2.1. Objectifs	p.20
2.2. Champs d’application	p.20
2.3. Introduction dans la Communauté	p.21
2.4. Dérogations: spécimens nés ou élevés en captivité ou reproduits artificiellement	p.21
2.5. Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales	p.21
3 <u>Règlement européen CE n°865/2006</u>	p.22
3.1. Objectifs	p.22
3.2. Certificats pour exposition itinérante	p.22
3.3. Spécimens nés et élevés en captivité	p.23
3.4. Marquage	p.23
3.5. Méthodes de marquage	p.24

4	<u>Règlement européen CE n°1739/2005</u>	p.24
	4.1. Objectifs	p.25
	4.2. Mouvements entre États membres	p.25
	4.3. Contrôles	p.25
5	<u>Législation française</u>	p.26
	5.1. Code de l'environnement (partie législative)	p.26
	5.2. Code de l'environnement (partie réglementaire)	p.27
	5.2.1. Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques	p.27
	5.2.2. Certificat de capacité	p.27
	5.2.3. Autorisation d'ouverture des établissements et demande d'autorisation	p.29
	5.2.4. Instructions pour les établissements de la première catégorie	p.30
	5.2.5. Contrôle de l'autorité administrative	p.32
	5.3. Code rural	p.33
	5.3.1. Partie législative	p.33
	5.3.2. Partie réglementaire	p.34
	Troisième partie : applications législatives au cœur du débat	p.36
1	<u>Arrêté du 21 novembre 1997</u>	p.36
2	<u>Arrêté du 21 août 1978</u>	p.37
	2.1. Règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère	p.37
	2.1.1. Règles générales de fonctionnement	p.37
	2.1.2. Dispositions relatives au contrôle des établissements	p.38
	2.1.3. Dispositions diverses	p.38
	2.2. Caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère	p.38
	2.2.1. Prescriptions générales	p.38
	2.2.2. Dispositions relatives à la sécurité du personnel	p.39
	2.2.3. Dispositions relatives à la santé, au bien-être, et à la sécurité des animaux	p.39
	2.2.4. Dispositions diverses	p.40
	2.3. Modifications	p.44
3	<u>Décret n°77/1297 concernant le droit d'ouverture</u>	p.45
	3.1. Autorisation d'ouverture	p.45
	3.2. Contrôle de l'autorité administrative	p.47
	3.3. Sanctions administratives	p.48
	3.4. Décret n°87-223 du 26 mars 1978 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux	p.48
4	<u>Arrêté du 10 août 2004</u>	p.49
	4.1. Autorisation de détention	p.49
	4.2. Marquage des animaux	p.50
5	<u>Transport des animaux pendant les périodes itinérantes</u>	p.52
	Conclusion	p.56
	Bibliographie	p.58

Introduction

Le cirque dit traditionnel dispose d'une importante place socio affective dans notre société. La conscience commune perçoit le cirque comme la présentation de numéros de dressage de fauves, de numéros de clowns, de numéros de trapèzes et de parades d'animaux dits « exotiques ». Bon nombre d'enseignes publicitaires des cirques mettent en avant des fauves (lions, tigres et panthères), des éléphants principalement, représentatifs de ce monde singulier et fascinant.

Les mammifères non domestiques sont les plus représentés (et les plus populaires) au sein des cirques en France. Par définition, un animal non domestique est un animal n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. De par leur grande représentation et leur popularité, les mammifères non domestiques seront choisis comme sujets d'étude pour cette thèse.

Par ailleurs, depuis la fin des années 70, une prise de conscience concernant la fragilité de certains écosystèmes s'est renforcée et les menaces de disparition de spécimens d'animaux (et de végétaux) a vu naître et évoluer une législation internationale et nationale complexe afin de préserver les spécimens menacés et renforcer les contrôles de leur commerce. La prise de conscience du grand public a permis de voir émerger, depuis une vingtaine d'années, de nombreuses associations de protection animale dont la finalité et les moyens parfois radicaux sont la défense des animaux. Ces associations dénoncent actuellement les conditions de détention des animaux au sein des cirques et prônent pour certaines l'abolition des animaux dans les cirques. Récemment, une proposition de loi émanant du Ministère de l'écologie et du développement durable pourrait faire interdire les girafes, rhinocéros et hippopotames des cirques. Certains pays européens ont déjà légiféré et interdisent ou restreignent la présence de certains animaux au sein des cirques (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Norvège, Suède). Parallèlement, les dompteurs, dresseurs et plus généralement les personnes appartenant au monde du cirque, sincèrement amoureux de leurs animaux, appréhendent une législation qui pourrait jouer en leur défaveur. De cette divergence de point de vue naît un débat d'actualité pouvant se résumer à « pour ou contre l'utilisation des animaux au sein des cirques en France » et plus particulièrement, dans le cas de cette thèse, des mammifères non domestiques.

Cette thèse aura pour but de présenter et d'étudier les éléments législatifs parfois complexes nécessaires à ce débat.

Dans une première partie, nous montrerons l'importance du cirque au sein de notre société, la naissance de ce débat et les arguments des parties du débat. Dans une seconde partie, nous étudierons la législation internationale, européenne et nationale en vigueur définissant et réglementant la détention et la présentation de mammifères non domestiques au sein de ces établissements mobiles.

Enfin, dans une troisième partie, nous étudierons la législation détaillée en vigueur (décrets et arrêtés) qui concerne les cirques résidant en France en nous attachant à présenter les lacunes et insuffisances de ces textes.

La conclusion de cette thèse proposera une réponse à ce débat permettant de concilier bien-être animal et établissements itinérants présentant des mammifères non domestiques.

Première partie : évolution du cirque et bien-être animal.

Le cirque représente pour la conscience commune la présentation d'animaux exotiques effectuant des tours afin de susciter émerveillement, originalité et rêve. Cette utilisation de l'animal par l'Homme a subi des évolutions intrinsèques (évolution des conditions de détention des animaux, évolution du dressage, évolution du rapport dresseur/animal) et extrinsèques (indignation de certains devant cette utilisation, esclavage des animaux, maltraitance). Être pour ou contre cette utilisation nécessite de comprendre l'évolution parallèle entre le cirque et la notion de bien-être animale.

1. Historique du cirque et son importance socioculturelle.

Dans son acception moderne, un « cirque » est une troupe d'artistes, traditionnellement itinérante, qui comporte le plus souvent des numéros de dressage et de domptage d'animaux, des clowns, des tours de magie (1). Plus généralement, le cirque est maintenant un spectacle vivant organisé autour d'une scène circulaire qui lui doit son nom. Ses caractéristiques ont eu beaucoup d'évolutions jusqu'à nos jours. Comprendre l'histoire du cirque permet de comprendre l'évolution de la place des animaux au sein de ce monde où les coulisses sont mal connues par le grand public. Cette mauvaise connaissance de la condition animale dans ses établissements engendre des interprétations erronées pouvant conduire à vouloir interdire complètement les animaux du cirque.

1.1. Le cirque d'Astley. (1), (12)

Notre conception actuelle du cirque s'inspire de différentes façons aux jeux antiques romains ainsi qu'aux bateleurs et troubadours du Moyen-âge. La première représentation d'un cirque moderne date du 9 janvier 1768 et a été présentée par Philip Astley à Londres. Vétéran de retour d'Amérique, il décide de représenter surtout des spectacles équestres égayés par des bateleurs. Le mariage du monde équestre militaire et du monde forain autour du cercle est établi. Cette nouvelle forme de spectacle, fondée essentiellement sur des exercices équestres, fut ensuite introduite en France par le même Astley, puis reprise par Antonio Franconi et ses descendants. C'est seulement au XIXe siècle lors des vagues de colonisation que furent introduits en France et en Allemagne les premiers animaux sauvages.

1.2. Le cirque classique à l'ancienne. (1), (11), (34)

Au XIXe siècle, le cirque équestre s'est développé dans les cirques stables construits dans différentes villes de France, à Paris puis en province.

La famille Franconi fonda successivement, à Paris, trois théâtres de cirque portant le nom de cirque olympique:

1er établissement situé Rue Saint-Honoré (1807-1816),

2e établissement situé Rue du faubourg du Temple (1817-1826),

3e établissement situé Boulevard du Temple (1827-1862).

Dans leur premier Cirque Olympique, les Franconi présentaient, à l'époque napoléonienne, des animaux sauvages dans leur spectacle de cirque à l'ancienne constitué de numéros équestres et acrobatiques: l'éléphant Baba en 1807, auteur de tours savants et époustouflant, uniques pour l'époque; le cerf Coco en 1813, dans une scène évoquant le thème de la chasse à courre.

Dans le troisième cirque, la création en 1831 de la pantomime à grand spectacle « les Lions de Mysore » marqua l'avènement du domptage au cirque. Le dompteur Henri Martin fut engagé, avec ses fauves, par les frères Franconi qui montèrent pour lui cette pantomime dans laquelle les félins du dompteur marseillais étaient présentés derrière un treillage placé sur le devant de la scène.

En 1856, Théodore Rancy fonda son premier cirque (chapiteau ambulante) à Rouen, puis construisit les suivants en dur: à Genève (1875), Lyon (1882), Le Havre (1887), Boulogne sur Mer (1888), Amiens (1889).

A la fin du XIXe siècle, Paris connut quatre cirques sédentaires en activité:

-le cirque des Champs-Élysées (1841-1898), connu sous les noms de Cirque de l'impératrice ou de cirque d'Été,

-le Cirque Napoléon (1852), l'actuel Cirque d'Hiver acquis par les Bouglione seniors en 1934,

-le Cirque Fernando (1875-1972) qui deviendra le Cirque Médrano en 1897, « le théâtre des clowns »,

-le Nouveau Cirque (1886-1926), cirque piscine construit Rue Saint-Honoré (doté d'une piste transformable en piscine pour les pantomimes nautiques).

Le dernier cirque stable à ouvrir ses portes dans la capitale française fut le Cirque Métropole (1906-1930) connu sous l'enseigne de Cirque de Paris qui montra souvent des dompteurs en vedette).

1.3. Le cirque traditionnel. (1), (14), (16)

Le cirque ménagerie succéda au cirque équestre du XIXe siècle.

Fondé en 1854 par une famille anglaise, les Pinder, le Cirque Britannia traverse la Manche dès 1868 et prend le nom de Cirque hippodrome des frères Pinder. Les convois à traction hippomobile étaient tirés par des chevaux.

A la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, Barnum et ses successeurs, aux États-Unis, donnèrent un nouvel essor au cirque.

En 1871, Phinéas Taylor Barnum, avec ses associés William Cameron Coup et Dan Castello, exploita le premier Cirque Barnum englobé dans un ensemble voyageant par le train et réunissant musée de curiosités, ménagerie, convoi et chapiteau.

Allié avec James Anthony Bailey, en 1881, il créa le premier chapiteau à 3 pistes qui prit le nom de Barnum & Bailey Circus en 1887. Le cirque géant effectuera une grande tournée dans toute l'Europe de 1897 à 1902).

Les Ringling Brothers, en 1907, rachetèrent le Cirque Barnum & Bailey pour l'associer au leur, Ringling Bros. Circus, fondé en 1884, et former, en 1919, le plus grand chapiteau du monde: « Ringling Bros. And Barnum & Bailey Circus, The greatest Show on Earth ».

Le Cirque Carl Hagenbeck, fondé à Hambourg en 1887 sous le nom de « Cirque International et Caravane Cingalaise », a voyagé dans le monde entier, avec une ménagerie importante, en complétant ses représentations par des exhibitions zoologiques et ethnologiques, et a existé jusqu'en 1953.

Le Wild West Show de Buffalo Bill, créé en 1884, effectua une tournée en Europe en 1889

et en 1905. Le spectacle de l'Ouest Américain marqua longtemps les esprits notamment en France où Sampion Bouglione père récupéra un stock d'affiches du véritable héros du Far West, acquit en 1926 un grand chapiteau d'occasion et lui donna le nom de « Stade du Capitaine Buffalo Bill »

Le cirque Sarrasini, créé en 1902 à Dresde en Saxe, impressionna l'Allemagne et l'Amérique du Sud par le prestige de son directeur le « Maharaja » Hans Von Stosch-Sarrasini, Chevalier de l'Ordre Impérial Persan du Lion et du Soleil, par l'organisation de ses installations (caravanes, écuries, ménageries, tentes et chapiteaux) et par le faste de ses spectacles qui se déroulaient, à partir de 1918, sous l'un des plus beaux chapiteaux de structure ronde et sur une piste de 17,5 mètres de diamètre.

En 1919, les frères (Friedrich, Rudolf, Karl et Eugen) Knie transformèrent l'arène familiale à ciel ouvert en un cirque sous chapiteau sous l'enseigne « Cirque Variété Internationale Suisse des Frères Knie ».

Le cirque s'est transformé en spectacle exotique grâce à la présence d'animaux sauvages et en fait sa notoriété (ou sa publicité) par leur exposition lors d'une parade ou dans une ménagerie:

-en 1932, le cirque Américain Ringling Bros. And Barnum & Bailey possédait une ménagerie de 1000 animaux sauvages;

-en 1934, le cirque allemand Krone, « le plus grand cirque d'Europe » créé en 1905 par Karl Krone, comptait dans sa ménagerie plus de 800 animaux.

Entre les deux guerres mondiales, les cirques français annexèrent à leur établissement une ménagerie, jusque-là spectacle forain. L'inverse se produisit également, les ménageries foraines ajoutant, à leur établissement, un spectacle de cirque. C'est aussi à cette époque que les cirques français motorisèrent leurs convois routiers. Ainsi s'imposèrent en France, le Zoo Circus (1921-1932), des frères Court, premier grand cirque voyageur français, le cirque des 4 frères Amar (1924), celui des 4 frères Bouglione (1933), Pinder (1928-1972, direction Charles Spiessert).

-Alfred (frère de Jules) Court forma en 1923 au Zoo Circus son premier groupe mixte de fauves intitulé « La Paix dans la Jungle ».

-Les frères Amar furent tous dompteurs: Amar Aîné présenta les tigres et les éléphants, Ali les ours blancs, Chérif les lions et Mustapha, après un accident avec un tigre, assura la direction du cirque.

-Les Bougliones seniors se spécialisèrent: Sampion comme dresseur de chevaux, Joseph comme dresseur d'éléphants, Firmin comme dompteur de fauves et Alexandre comme administrateur du cirque.

-Roger Spessardy (frère de C. Spiessert) fut dompteur de fauves chez Pinder et dirigea la ménagerie.

Après la seconde guerre mondiale, les cirques français s'associèrent à la radio et à la télévision, tels le Radio Circus puis Grand Cirque de France (période 1949-1962) des Grüss et Pinder ORTF (1961-1969) avec le label de la Piste aux étoiles. Pour corser leurs programmes, ils mêlèrent le spectacle de cirque avec des éléments étrangers à la piste: des présentateurs vedettes, des prestations d'artistes de music-hall, des exhibitions de champions sportifs et des jeux radiophoniques.

Autour des années 70, les cirques français les plus importants furent Amar (1973-1983, direction Firmin Bouglione junior), Bouglione (les Bouglione juniors: Sampion, Emilien et Joseph), Pinder (1972-1983, direction Jean Richard), Rancy (1962, création Sabine Rancy), Jean Richard (1968-1983), Zavatta (1978, création Achille Zavatta) ainsi que le cirque à l'ancienne de la famille Grüss (1974, direction Alexie Grüss junior).

Le cirque italien American Circus, entama, avec son chapiteau à 3 pistes, une tournée en France, à la fin de l'année 1979, qui fut suivie d'autres jusqu'en 1986. En 1981, le cirque Bouglione prend le nom d'American Parade, puis d'American circus pour contrecarrer son concurrent.

Des faillites retentissantes (Amar en 1973 « Amar en faillite, la fin d'un cirque » Paris Match n°1270 du 8 septembre 1973, Jean Richard en 1978, Rancy, Achille Zavatta) et l'affaire American Circus en 1979 (« L'affaire de l'American Circus », Le Monde du 23 novembre 1979.) marqueront la « fin » du cirque traditionnel en France et permettront son renouveau.

A l'étranger, comme en France, peu de cirques sédentaires (cirques fixes ou cirque d'hiver)

subsistèrent, mais les établissements voyageurs furent très nombreux.

Pour information, en Europe:

-en Allemagne: Busch-roland, Hagenbeck, Althoff, Krone, Sdarrasini, Barum,

-en Espagne: Feijo-Castilla,

-en Grande-Bretagne: Bertram Mills, Chipperfield, Billy Smart,

-en Italie: Togni, Orfei,

-en Suisse: Knie,

et en Amérique du Nord: aux Etats-Unis: Ringling Bros. And Barnum & Bailey qui abandonna les spectacles sous chapiteaux en 1956.

1.4. Nouveau cirque. (12), (38)

Dans les années 1970, le public du cirque s'essouffle et le mouvement du nouveau cirque fait son apparition en France. Il est porté par la démocratisation du cirque avec l'ouverture d'écoles de cirque agréées par la Fédération Française des Écoles de Cirque. Le cirque s'ouvre et se remet en question. Ce genre de spectacle fortement théâtralisé (comme Archaos, le cirque Plume, Zingaro ou la compagnie Mauvais Esprit, etc.) a remis en question les conventions du cirque bientôt dit « cirque traditionnel », qui demeure cependant bien vivant, assimilant certaines des innovations du « nouveau cirque » (par exemple: les spectacles du cirque Arlette Grüss adoptent des costumes et des musiques proches de celles des québécois du Cirque du Soleil tout en continuant à présenter des numéros des disciplines traditionnelles, et en particulier des exercices de dressage). On peut légitimement se poser la question de la viabilité des cirques n'utilisant plus les animaux. Pour les petits cirques, la présentation d'animaux sauvages reste source de revenus principale.

1.5. Importance socioculturelle du cirque.

Le monde du cirque a toujours attiré et fasciné la conscience commune. Cet engouement et cette fascination se retrouve chez de nombreux artistes. Tous les arts possèdent des oeuvres directement ou indirectement inspirées du monde du cirque.

Le Cirque a inspiré de nombreux artistes peintres: Rouault, Picasso, Chagall, Degas, Renoir, Lautrec, Seurat, Matisse, Léger, Calder et aujourd'hui Patrick Moya.

De nombreux films ont eu le cirque comme sujet ou décor :

-1928: Le cirque, film américain muet de Charlie Chaplin.

-1928: The Circus Kid, comédie dramatique américaine de Georges B. Seitz.

-1932: Freaks, la monstrueuse parade, drame américain de Tod Browning.

-1939: Un jour au cirque (At the circus), comédie américaine d'Edward Buzzel avec les Marx Brothers.

-1952: Sous le plus grand chapiteau du monde, comédie dramatique américaine de Cecil B. DeMille.

-1953: La nuit des forains, drame suédois d'Ingmar Bergman.

-1954: La Strada, drame italien de Federico Fellini.

-1955: Lola Montès, drame allemand et français de Max Ophüls.

-1956: Trapèze, comédie dramatique américaine de Carol Reed.

-1959: The Big Circus, film américain de Joseph Newman.

-1964: Le Plus Grand Cirque du monde, comédie dramatique américaine de Henry Hathaway.

- 1965: Yoyo, comédie dramatique de Pierre Etaix.
- 1971: Les Clowns, comédie dramatique allemande, française et italienne de Frederico Fellini avec Annie Fratellini.
- 1972: Le jour où le clown pleura, de Jerry Lewis.
- 1974: Parade, comédie suédoise et française de Jacques Tati.
- 1976: L'aile ou la cuisse, comédie française de Claude Zidi.
- 1980: The Elephant Man, drame américain, d'après une histoire vraie, de David Lynch.
- 1988: Itinéraire d'un enfant gâté, film d'aventure allemand et français de Claude Lelouch.
- 1989: Roselyne et les lions, comédie dramatique française de Jean-Jacques Beineix.
- 1995: When Night is Falling, comédie dramatique canadienne de Patricia Rozema.
- 1999: La Fille sur le pont, comédie dramatique de Patrice Leconte.
- 2004: Deux frères, film d'aventure français et britannique de Jean-Jacques Annaud.
- 2005-Bye Bye Blackbird, drame britannique, allemand et autrichien de Robinson Savary.

En détaillant cette liste, il est intéressant de remarquer que c'est plus la fascination de ce monde en générale que les animaux qui suscitent l'inspiration.

1.6. Les mammifères non domestiques actuellement présentés dans les cirques en France.

Une quarantaine de cirques (fixes ou mobiles) sont présents en France. Au 1er janvier 2008, la direction des services vétérinaires évalue à 1220 environ le nombre d'animaux présents dans les cirques en France dont 30 éléphants, 505 félins, 42 ours et 95 singes.

L'annexe de l'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994 définit les espèces, races et variétés d'animaux domestiques.

Mammifères considérés comme domestiques:

- Bovidés: les races domestiques du boeuf (*Bos taurus*), le yack (*Bos grunniens*), le zébu (*Bos indicus*), le buffle (*Bubalus bubalis*), les races domestiques de la chèvre (*Capra hircus*), les races domestiques du mouton (*Ovis aries*).
- Camélidés: le dromadaire (*Camelius dromaderius*), les races domestiques du chameau (*Camelus bactrianus*), le lama (*Lama glama*), l'alpaga (*Lama pacos*).
- Cervidés: le renne d'Europe (*Rangifer tarandus*).
- Équidés: cheval (*Equus caballus*), âne (*Equus asinus*).
- Suidés: porc (*Sus domesticus*).

Bien loin des gigantesques ménageries du siècle précédent, la variété des espèces présentées reste importante, la quantité ayant fait place à la qualité des prestations. La place des animaux dans le spectacle demeure prépondérante. Les cirques ne cherchent plus à agrandir leur cheptel mais à renouveler leurs animaux.

Le tableau 1 fixe les mammifères non domestiques participant à un spectacle ou détenu dans les cirques en France.

Tableau 1: Liste des espèces de mammifères non domestiques présents dans les cirques (18).

Ordre	Famille	Espèce	Nom commun
Carnivores	Félidés	<i>Puma concolor</i>	Puma
		<i>Panthera leo</i>	Lion
		<i>Panthera pardus</i>	Panthère, léopard
		<i>Panthera tigris</i>	Tigre
		<i>Panthera onca</i>	Jaguar
		<i>Acinonyx jubatus</i>	Guépard
	Canidés	<i>Canis lupus</i>	Loup
	Procyonidés	<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur
		<i>Nasua nasua</i>	Coati commun
	Ursidés	<i>Ursus arctos arctos</i>	Ours brun
Otariidés	<i>Otaria byronia</i>	Otarie à crinière	
	<i>Zalophus californianus</i>	Lion de mer de Californie	
	<i>Arctocephalus pusillus</i>	Otarie à fourrure	
Primates	Cercopithécidés spp.	<i>Macaca spp.</i>	Macaques
		<i>Papio spp</i>	Babouins
	Hominidés	<i>Pan togodytes</i>	Chimpanzé commun
Proboscidea	Éléphantidés	<i>Elephas maximus</i>	Éléphant d'Asie
		<i>Loxodonta Africana</i>	Éléphant d'Afrique
Perissiodactyla	Équidés	<i>Equus burchellii spp.</i>	Zèbres de Chapmann, zèbres de Grant
Artiodactyla	Hippopotamidae	<i>Hippopotamus lemerlei</i>	Hippopotame nain de Madagascar
		<i>Hippopotamus amphibius</i>	Hippopotame
	Giraffidae	<i>Giraffa camelopardalis</i>	Giraffe
	Bovidés	<i>Gazella spp</i>	Antilope, gazelle
Macropodidés	Macropus	<i>Macropus rufogriseus</i>	Wallaby de Bennett

A ce jour, il n'y a plus de rhinocéros détenus dans les cirques en France.

2. Bien-être animal et cirque.

Par définition, le bien-être animal est un état de parfaite santé, physiologique et mentale, où l'animal est en complète harmonie avec son environnement. Cet état est impossible à maintenir en permanence. C'est au Royaume-Uni, au début des années 70, que des mouvements de protection animale apparaissent en premier. Ils dénoncent les conditions de détention des animaux d'élevage. Ces mouvements eurent des effets bénéfiques et, en 1976, le F.A.W.C (Farm Animal Welfare Council) définit 5 points fondamentaux pour le bien-être animal :

- l'animal ne doit ni souffrir de faim, ni de soif, ni de malnutrition.
- Il doit disposer d'un abri et d'un confort appropriés à ses besoins.
- Les maladies et traumatismes doivent être combattus préventivement ou diagnostiqués et traités rapidement.
- L'animal doit pouvoir exprimer la plus part des schémas normaux de comportement.
- L'animal ne doit pas vivre dans la peur.

Actuellement, 2 notions différentes s'affrontent : bien-être animal et « droits de l'animal ». Plusieurs associations parfois extrêmes voudraient promouvoir ces « droits des animaux » qui auraient force de loi et pourraient être utilisés en justice au même titre qu'une convention internationale.

Depuis quelques années, des associations cherchent à obtenir l'interdiction des animaux du cirque. Il fut d'abord question d'améliorer les conditions de détention et de transport, puis on en vint à l'interdiction d'espèces « sensibles » et enfin, des voix s'élèvent aujourd'hui pour revendiquer l'interdiction de tout animal sur la piste par différents moyens de communication (sites Internet, marketing direct à destination des élus, manifestations aux portes des cirques avec parfois des informations truquées ou erronées et interprétations anthropomorphiques).

2.1. Cirque et protection animale.

Se dire pour ou contre l'utilisation des animaux dans les cirques nécessite de connaître l'évolution de la condition animale au sein de ce monde.

2.1.1. Du domptage au dressage, une évolution considérable.

Entre le XIXe siècle et le début du XXe, les méthodes de dressage employées sont condamnables. Les belluaires des ménageries foraines se livraient à des exhibitions où le bluff l'emportait largement sur la psychologie. Leur disparition au profit de la « cage centrale » ouvrit la voie à des méthodes de dressage nouvelles, basées sur la connaissance, l'amour et le respect des animaux, la patience et la psychologie. Depuis, les méthodes de dressage n'ont cessé d'évoluer parallèlement à l'évolution des connaissances en zoologie et éthologie. Plus que de mettre en avant la « férocité » de l'animal ou le courage du dompteur, on montre actuellement la beauté et les capacités physiques et la complicité avec son dresseur voire « éducateur ».

Les meilleurs résultats sont obtenus sans forcer ni contraindre : il s'agit d'établir entre l'homme et l'animal un climat de confiance, d'inciter l'animal à exécuter, en complicité avec son dresseur, des exercices en rapport avec ses capacités naturelles. On ne frappe plus les animaux qui refusent d'effectuer un exercice, ce serait ruiner le travail. Le dresseur n'a recours à une « correction » que dans des cas exceptionnels, pour sauver sa vie ou punir une attaque délibérée. Encore cette « correction » doit-elle être considérée à l'échelle des grands fauves : le bâton ne leur fait pas grand mal en comparaison des volées qu'ils s'administrent entre eux dans la nature pour établir la hiérarchie par exemple. Le dresseur moderne s'efface devant son partenaire.

2.1.2. Loin des mutilations, la thérapie du dressage.

Contrairement à ce que l'on peut lire ou entendre, le dégriffage des membres antérieurs a rarement été pratiqué sur les fauves des cirques. Vers la fin des années 70, la multiplication de zoos de qualité inégale a abouti à une campagne anti-zoos radicale, ne distinguant pas les professionnels des incompetents inhérents à chaque profession. Certains « anti-cirques » reconnaissent que le dressage est bénéfique pour la santé physique et mentale des animaux nés et élevés en captivité. Le dressage fournit l'exercice qui manque en captivité. Le *medical training* (apparu en premier dans les zoos) consiste à désensibiliser les animaux progressivement pour qu'ils se soumettent volontairement à certains examens et intervention vétérinaires. Ceci facilite la prévention tout en évitant les risques liés à l'anesthésie. Il s'agit d'une méthode de dressage, ni plus ni moins...

2.1.3. Des animaux adaptés au cirque.

La conscience commune tend à affirmer : « *les animaux ne subissent plus de mauvais traitements dans les cirques ; ce qui me choque, c'est qu'ils vivent dans des camions ou des cages* ». Notre conception du bien-être animal, quand elle devient anthropomorphique, fausse le jugement. Chez un grand félin, le « bonheur » consiste à pouvoir vivre, manger, se reproduire et à avoir des interactions sociales. Nos notions philosophiques de liberté leur sont étrangères. La vie du cirque correspond au rythme biologique naturel des grands félins : les périodes passées à exécuter leur numéro (de une à trois fois par jour) correspondent à leur temps d'activité dans la nature (recherche des proies, chasse). Le temps passé dans la voiture-cage correspond à leur 20 à 22 heures de repos quotidien entrecoupé par le repas et les besoins du nettoyage. Les animaux ne connaissent que ce rythme de vie. Dans de nombreux cirques, la reproduction, bon indice d'adaptation d'une espèce dans un environnement, donne d'excellents résultats. La longévité d'un animal dans un environnement est un marqueur fort du bien-être animal : le tigre Atyr présenté pour la première fois en 1819 par le dompteur Henri Martin est mort à l'âge de 21 ans, Zeila, rhinocéros blanc femelle, morte à 43 ans au cirque Knie après 40 ans de spectacles (de 1966 à 2006). En parallèle, les conditions de détention ont évoluées, par obligation légale ou, bien mieux, spontanément. Les cirques développent, devant les camions, des enclos munis de troncs d'arbre parfois même un bassin, comme au zoo. La qualité de la présentation prévaut désormais sur le nombre.

2.2. Le dressage respectueux : élément du bien-être animal.

On peut classer les mammifères non domestiques en deux catégories : les sujets vivant dans leur biotope naturel et les sujets qui se trouvent sous la surveillance humaine dans les jardins zoologiques, les cirques, dans des institutions privées voire chez des particuliers. Les animaux présentés actuellement dans les cirques en France sont tous nés et élevés en captivité. La contrebande et l'importation illégale d'animaux arrachés à leur milieu naturel sont révolues.

2.2.1. Des animaux nés et élevés en captivité.

L'animal vivant au contact de l'Homme n'a plus rien à voir avec son cousin sauvage. Les mammifères naissent et grandissent généralement dans les zoos ou les cirques, souvent depuis plusieurs générations. Le retour à la nature serait dangereux tant pour l'être humain que pour l'animal « affranchi ». Ce dernier serait incapable de chasser, d'identifier des dangers qu'il ne connaît pas. Ayant vécu avec et connaissant l'être humain, l'animal n'a plus peur de celui-ci et ne sera pas inhibé à l'attaque. L'activité, déclinée par les différents numéros, permet d'éviter l'ennui (causes de troubles du comportement voire de mortalité, décrits dans certains zoos) et apporte stimulation physique et psychique. Le spectacle remplace l'exercice dans la nature que les animaux ignorent.

2.2.2. Le bien-être animal appliqué au cirque.

Les animaux des cirques ne présentent pas de signes de malnutrition et de pathologies liées à des carences nutritionnelles. Des entreprises ont pris en main les circuits d'approvisionnement pour les cirques. Choix des viandes, chaîne du froid, fourniture de compléments vitaminiques, aliments déshydratés issus de la recherche dans les jardins zoologiques : des circuits garantissent une alimentation de qualité pour les animaux de la piste.

Numéros, repas, détente nécessitent des enclos suffisamment grands et bien aménagés, garantissant un espace d'évolution de taille et de qualité adéquates. Le principe « plus c'est grand, mieux c'est » n'est pas forcément adapté. Bien sûr, voir croupir un hippopotame dans un bassin de la taille d'une baignoire est inacceptable. Mais la plupart des animaux ne se déplacent pas pour le mouvement, mais pour satisfaire des besoins tels que la faim, la soif ou les contacts sociaux. Les fauves s'adaptent parfaitement à ce mode de vie (alimentation fournie, espace de repos à l'écart, contacts sociaux lors de la représentation). En ce qui concerne l'ameublement de l'enclos (c'est-à-dire la qualité de l'espace), le principe « plus il y a de rappels naturels, mieux c'est » ne s'applique pas davantage. Si l'animal ne connaît pas les éléments naturels, il ne trouvera aucun intérêt à se mobilier inconnu. Le dressage s'inspire de l'enrichissement comportemental : stimulé le physique et le psychisme de l'animal afin d'éviter l'ennui et mettre en scène les capacités naturelles. Un rapport d'une commission regroupant professionnels du cirque et associations de protection animale en Grande-Bretagne a permis d'établir que, bien qu'ils soient davantage confinés qu'à l'état sauvage, les animaux ne subissent pas de troubles du comportement.

La majorité des cirques font appel à un vétérinaire attitré, qui suivra les animaux au cours des années. Un de ces vétérinaires siège au Ministère de l'Environnement dans les commissions chargées d'élaborer les textes réglementaires réglementant la détention, la présentation et le transport des animaux de cirque. Il soigne ces animaux depuis 20 ans. Selon lui, tous les animaux ont leur place dans les cirques à condition que la réglementation, déjà exigeante, soit respectée scrupuleusement. Il a été démontré que même les girafes pouvaient voyager avec un cirque mais pas plus de 2 heures par jour dans des bétailières suffisamment hautes. Les cirques, grands ou petits, qui respectent les règles, ne doivent plus payer l'inconséquence de quelques-uns. Actuellement, on donne une image négative du cirque sans informer réellement le public.

L'évolution du dressage a permis de mettre en avant les capacités naturelles des animaux sans contraintes ni souffrance. Ce dressage, considéré comme thérapie, ne peut se faire que si les animaux peuvent exprimer pleinement leurs schémas de comportement. En 2007, un lion (détenu illégalement), enlevé à un cirque, a été replacé dans un zoo. Ayant changé complètement de mode de vie, il a développé des troubles du comportement.

Enfin, les animaux de cirques, convenablement soignés, ont appris à dominer les exigences de leur environnement, à prendre confiance en eux et à faire confiance à l'Homme. Ils n'ont pas peur, ne sont pas stressés et prêts à exercer leur activité jusqu'à un âge avancé à condition que la méthode de dressage soit « respectueuse des animaux ». Tout signe de crainte, d'anxiété et de stress fait défaut. Les animaux se pressent pour entrer et se produire en piste. On peut souvent constater qu'ils considèrent leur travail comme un simple jeu.

Le dressage respectueux des animaux et leur présentation en spectacle peuvent être conçus, aujourd'hui, dans l'intérêt et au bénéfice même des animaux élevés par l'Homme. Tous les indicateurs prouvent que les animaux dressés dans les cirques bien tenus ont une vie plus intéressante et plus accomplie que leurs congénères élevés sous toute autre forme de détention humaine.

2.2.3. Défense des animaux et indignation sélective.

Sur de nombreux sites, le leitmotiv est pour résumer : « *Pauvres bêtes détenues en esclavage, révoltez-vous devant ce spectacle de la honte et du désespoir.* ». On peut aussi légitimement s'indigner contre les chiens enfermés dans un appartement ou déguisé ou nourrit à grand renfort de sucre et de jambon par un propriétaire confondant enfant et animal. Le terme esclavage, mal approprié ici, a pour but de susciter l'anthropomorphisme chez le public. Comme nous l'avons vu, la pensée humaine ne s'applique pas à l'animal. Nos notions de « liberté », de « bonheur » ou autres leurs sont étrangères.

L'argument majeur des opposants à la présence d'animaux au cirque est que le dressage auquel ils sont soumis s'effectuerait en usant de méthodes particulièrement brutales et indignes. Les associations de défense de la cause animale s'appuient sur de pseudos témoignages de soi-disant professionnels ayant quitté le métier de dompteur. Ces « témoins n'ont jamais été que d'obscur personnages dont la plupart ont toujours été considérés par leurs pairs comme incompetents.

Nous citerons les principales associations :

Société protectrice des animaux (SPA), Fondation ligue française des droits de l'animal, Fondation Brigitte Bardot, Fondation assistance aux animaux, PETA Europe (Pour un traitement éthique des animaux), One voice, Fondation 30 millions d'amis, Code animal.

La conciliation cirque et bien-être animal est possible. Dans le débat présent, la législation joue un rôle prépondérant. Elle représente les normes que les pouvoirs publics fixent au cirque notamment en matière de bien-être animal. La législation actuelle est-elle adaptée au cirque d'aujourd'hui ?

Deuxième partie : législation et réglementation en vigueur.

La législation et la réglementation interviennent à deux niveaux complémentaires: international et national. L'étude de la législation doit permettre de montrer comment les pouvoirs publics prennent en compte le bien-être animal dans l'utilisation des animaux dans un milieu singulier : le cirque.

1. Législation internationale : la convention de Washington.

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S: Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora) a été signée à Washington le 3 mars 1973 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1975. Elle a été ratifiée par la France en 1978. Cette convention est en vigueur dans 155 pays.

Le texte de la CITES a été amendé en 1983 afin de permettre à des organisations d'intégration économiques régionales, telles que la Communauté Européenne, de devenir parties à la convention (amendement de Gaborone). Toutefois, le nombre de parties ayant ratifié cet amendement est insuffisant pour qu'il puisse entrer en vigueur. Dans ces circonstances, la position communautaire au sein des conférences de la CITES est représentée par les États membres de l'Union Européenne agissant conjointement dans le cadre d'une position fixée par le Conseil.

Le texte actuellement en vigueur est le règlement (CE) n°338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Les espèces menacées sont regroupées en annexes en fonction du degré de menace.

1.1. Principes fondamentaux. (17)

L'annexe I de la CITES comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

L'annexe II de la CITES comprend:

- toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie,
- certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application à l'alinéa précédent.

L'annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

1.2. Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I. (Article III de la Convention). (17)

- Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I doit être conforme aux dispositions du présent article.

- L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - une autorité scientifique de l'état d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée,
 - un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune en vigueur dans cet État,
 - un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état de transporter de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitements rigoureux,
 - un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

- L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - une autorité scientifique de l'État d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce,
 - une autorité scientifique de l'État d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin,
 - un organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

- La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention,
 - un organe de gestion de l'État de ré exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladies, ou de traitement rigoureux,
 - un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

- L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce,

- un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin,
- un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

1.3. Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II. (Article IV de la Convention). (17)

- Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions de présent article.
- L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - une autorité scientifique de l'état d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée,
 - un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune en vigueur dans cet État,
 - un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitements rigoureux.
- Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation d'une espèce devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
- L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
- La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - un organe de gestion de l'État de ré exportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présent Convention;
 - un organe de gestion de l'État de ré exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitements rigoureux.

1.4. Permis et certificats. (Article VI de la Convention). (17)

Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe VI du présent article. Il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. Le terme « marque » désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

1.5. Dérogations. (Article VII de la Convention). (17)

- Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III et IV ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
- Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.
- Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III et IV.

Un organe de gestion de tout État peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux à condition que:

- l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe a/ ou c/ du présent article,
- l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

La Convention de Washington a permis d'améliorer le contrôle du commerce d'animaux au sein des cirques. Les animaux des cirques sont nés et élevés en captivité depuis plusieurs générations. Les délits concernant un mouvement illégal d'animal protégé est révolue depuis 20 ans.

2. Règlement CE n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. (9)

2.1. Objectifs. (7), (9)

Ce règlement a pour objectifs:

- de protéger les espèces menacées de la faune sauvage par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces en tenant compte des connaissances scientifiques acquises et, du fait de la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique, l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté,
- de définir des critères pour l'inscription des espèces au présent règlement,
- de garantir une protection efficace des espèces de faune sauvage par l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par ce règlement,
- de limiter les risques d'infractions par des restrictions supplémentaires concernant la circulation intra ou extra communautaire ou la détention de ces spécimens,
- de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement ou aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques,
- de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens,
- de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination,
- de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin,
- de promouvoir l'information et la sensibilisation du public.

2.2. Champ d'application. (Article 3 du Règlement). (9)

Cet article reprend la classification de la Convention de Washington.

Figurent à l'annexe A:

- les espèces inscrites à l'annexe I de la Convention de Washington pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve,
- toute espèce qui fait l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce.

Figurent à l'annexe B:

- les espèces inscrites à l'annexe II de la Convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve,
- les espèces inscrites à l'annexe I de la Convention qui ont fait l'objet d'une réserve,
- toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la Convention qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre sa survie ou la conservation de la population totale.

2.3. Introduction dans la Communauté. (Article 4 du Règlement). (9)

L'introduction des animaux appartenant à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

- le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination est équipé de manière adéquate pour conserver les spécimens et les traiter avec soin,
- le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales,
- aucun facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance de ce permis d'importation.

L'introduction des animaux inscrits à l'annexe B est subordonnée par les mêmes restrictions excepté le deuxième paragraphe concernant les activités commerciales.

2.4. Dérogations: spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement. (Article 7 du Règlement). (9)

Les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B. Cet article reprend en fait l'alinéa 4 de l'article VII de la CITES.

On peut estimer que, à ce jour, la totalité des mammifères non domestiques rencontrés dans les cirques sont nés et élevés en captivité.

2.5. Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales. (Article 8 du Règlement). (9)

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.

3. Il peut être dérogé aux interdictions prévues au 1 à conditions d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat (délivré au cas par cas) lorsque les spécimens sont nés et élevés en captivité.

Les interdictions prévues au 1. s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis ou introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune sauvage.

3. Règlement CE n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement CE 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune sauvage par le contrôle de leur commerce. (6)

3.1. Objectifs. (6)

Ce règlement vise comme objectifs:

- la nécessité de prévoir des dispositions détaillées relatives aux conditions et aux critères à respecter pour le traitement des spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité,
- la nécessité d'instaurer des procédures de marquage des spécimens de certaines espèces afin de faciliter leur identification et d'assurer le respect des dispositions du règlement CE 338/97,
- la création d'un certificat spécial concernant la régulation de l'exportation et de l'importation des animaux nés et élevés en captivité appartenant à des particuliers (introduction avant et après le règlement CE 338/97).

3.2. Certificats pour exposition itinérante. (Chapitre VII du Règlement). (6)

- Délivrance.

Les états membres peuvent délivrer des certificats pour exposition itinérante pour des spécimens légalement acquis qui font partie d'une exposition itinérante et qui satisfont à l'un des critères suivants:

- ils sont nés et ont été élevés en captivité conformément aux articles 54 et 55,
- ils ont été acquis ou introduits avant que les dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I, II ou III de la CITES, ou à l'annexe A, B ou C du règlement CE 338/97 ne leur deviennent applicables.

Dans le cas des animaux vivants, le certificat pour exposition itinérante ne couvre qu'un seul spécimen.

Le certificat pour exposition itinérante est assorti d'une fiche à utiliser conformément à l'article 35.

- Utilisation.

Un certificat pour exposition itinérante peut être utilisé comme suit:

- comme permis d'importation conformément à l'article 4 du règlement CE 338/97,
- comme permis d'exportation ou certificat de réexportation,
- comme certificat à la seule fin de permettre la présentation des spécimens au public.

- Autorité de délivrance.

Lorsque l'exposition itinérante a son point de départ dans la Communauté, l'autorité de délivrance du certificat pour exposition itinérante est l'organe de gestion de l'État membre dans lequel se situe le point de départ de l'exposition itinérante.

Lorsque l'exposition itinérante a son point de départ dans un pays tiers, l'autorité de délivrance du certificat pour exposition itinérante est l'organe de gestion de l'État membre de première destination et la délivrance de ce certificat est subordonnée à la présentation d'un certificat équivalent délivré par le pays tiers en question.

- Exigences relatives aux spécimens.

Lorsqu'un spécimen est couvert par un certificat pour exposition itinérante, toutes les exigences doivent être respectées:

- le spécimen doit être enregistré par l'organe de gestion ayant délivré le certificat,
- Le spécimen doit être muni d'un marquage distinctif et permanent conformément à l'article 66 de manière à vérifier que le certificat correspond au spécimen importé ou exporté.

Dans le cas de certificats pour exposition itinérante délivrés conformément à l'article 32, le texte suivant doit être inscrit dans le certificat: « Ce certificat n'est valable qu'à condition d'être accompagné d'un certificat pour exposition itinérante original délivré par un pays tiers ».

3.3. Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement. (6)

- Spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité. (Article 54).

Un spécimen d'une espèce animale n'est considéré comme né ou élevé en captivité que si un organe de gestion compétent, après avoir consulté une autorité scientifique compétente de l'État membre concerné, a la certitude que les critères suivants sont respectés:

- le spécimen est un descendant ou le produit d'un descendant, né ou produit autrement en milieu contrôlé, de parents qui se sont accouplés ou dont les gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé.
- Le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux dispositions légales qui lui étaient applicables à la date d'acquisition et d'une manière ne portant pas préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature.
- Le cheptel reproducteur est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions légales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce concernée dans la nature, exclusivement dans l'un des buts suivants:
 - éviter ou limiter les effets négatifs de la consanguinité, la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin génétique nouveau,
 - utiliser des animaux confisqués conformément à l'article 16, paragraphe 3 du règlement CE 338/97 (le spécimen confisqué est soit placé ou cédé dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions du règlement CE 338/97, soit, dans le cas d'un spécimen introduit dans la Communauté, renvoyé audit pays, aux frais de la personne condamnée),
 - exceptionnellement, utiliser ces spécimens comme cheptel reproducteur.
- Le cheptel reproducteur a produit une descendance de deuxième génération ou de génération ultérieure (F2, F3, etc.) en milieu contrôlé ou est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

3.4. Marquage. (6)

- Marquage de spécimens à des fins d'importation et activités commerciales dans la Communauté. (Article 64).

Les permis d'importation ne sont délivrés que si les spécimens ont été marqués individuellement:

- spécimens provenant d'un établissement d'élevage en captivité approuvé par la conférence des parties à la Convention,

- spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch approuvé par la conférence des parties à la Convention,
 - spécimens faisant partie d'une population d'une espèce inscrite à l'annexe I de la Convention pour laquelle un quota d'exportation a été approuvé par la conférence des parties à la Convention,
 - vertébrés vivants des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CE 338/97 et appartenant à une exposition itinérante.
- Marquage des spécimens à des fins d'exportation ou de réexportation. (Article 65).

Les certificats de réexportation pour les spécimens qui n'ont pas subi de modification substantielle ne sont délivrés que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion que le marquage est intact.

Un permis d'exportation n'est délivré, pour les vertébrés vivants inscrits à l'annexe A, que si le demandeur a démontré que les exigences prévues à l'article 66 ont été respectées.

3.5. Méthodes de marquage. (Article 66 et 67). (6)

Les vertébrés vivants (autres que les oiseaux) sont marqués au moyen d'un transpondeur à micro puce inaltérable portant le numéro spécifique et répondant aux normes ISO 11784:1996 et 11785:1996, ou, lorsque cette méthode ne convient pas en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, les spécimens concernés sont marqués à l'aide de bagues, de rubans, d'étiquettes, de tatouages, ou autres moyens similaires pourvus d'un numéros spécifique ou sont rendus identifiables par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est impossible d'assurer une méthode de marquage sûre sur un spécimen, il n'est pas délivré de certificats pour exposition itinérante.

- Marquage sans cruauté.

Lorsque, sur le territoire de la Communauté, le marquage d'animaux vivants nécessite la fixation d'une étiquette, d'un ruban, d'une bague ou de tout autre dispositif, le marquage d'une partie de l'anatomie de l'animal ou l'implantation de transpondeurs à micropuce, il s'effectue avec tous les soins requis, par égard au bien-être et au comportement naturel des spécimens concernés.

4. Règlement CE n° 1739/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 définissant les conditions de police sanitaire relatives aux mouvements d'animaux de cirque entre les États membres. (8)

Ce règlement représente une avancée importante quant à la prise en compte du caractère itinérant des cirques. Comme les animaux domestiques, le contrôle et le suivi sanitaire des animaux est amélioré. Par ce texte, les parlementaires européens reconnaissent le cirque comme partie intégrante de la culture européenne.

4.1. Objectifs. (8)

Ce règlement s'applique depuis le 1er janvier 2007.

Il a pour buts:

- de définir des conditions de police sanitaire spécifiques applicables aux mouvements des animaux de cirque. Les mesures s'appliquent aux présentations, aux foires ou aux numéros d'animaux à caractère itinérant.
- D'enregistrer les cirques et leurs itinéraires dans un État membre donné. Il convient par conséquent que les exploitants de cirques ou de numéros d'animaux soient contraints de tenir des registres contenant des informations sur les animaux qu'ils détiennent (registre des animaux présentés dans un cirque ou numéros d'animaux).
- L'établissement d'un passeport individuel pour les animaux de cirque, au même titre que les mouvements intracommunautaires de chiens, chats ou furets (règlement CE n°998/2003) ou les équidés (règlement CE n°93/623). Ce passeport contient les informations concernant l'identification complète et détaillée de l'animal, son état sanitaire (vaccinations, tests subis, traitements).
- De garantir une parfaite traçabilité des animaux de cirque en enregistrant leurs mouvements intracommunautaires.

4.2. Mouvements entre États membres. (8)

Un cirque ne pourra se déplacer vers un autre état membre uniquement:

- s'il est enregistré dans l'État membre dans lequel le cirque a sa résidence légale (numéro d'enregistrement unique pour le cirque commençant par le code ISO de l'État membre). L'autorité compétente effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des conditions de police sanitaire fixées par le règlement.
- S'il possède un registre des animaux présents,
- s'il détient un registre de destinations,
- si chaque animal possède un passeport.

4.3. Contrôles. (8)

Avant le déplacement du cirque vers un autre État membre, le vétérinaire officiel de l'État membre de départ doit:

- vérifier que le lieu de départ ne fait pas l'objet de restrictions de police sanitaire au regard d'une maladie à laquelle un des animaux est sensible.
 - Dix jours avant le départ inspecter tous les animaux présents dans le cirque afin de s'assurer de leur bonne santé.
 - Vérifier que le registre des animaux présents est actualisé et complet.
 - Vérifier que les passeports des animaux sont à jour.
- Une fois toutes ces conditions remplies, l'établissement itinérant est autorisé à se déplacer au cours des dix prochains jours ouvrables.

Conclusion concernant la législation internationale et Européenne.

La législation internationale et Européenne permettent le contrôle du commerce des espèces menacées. Les règlements Européen concernant les cirques et leurs mouvements intracommunautaires supplantent la législation française. Les normes de détention et donc les conditions nécessaires au bien-être animal sont uniquement au niveau national. Ce qui explique que certains pays européens, en modifiant certaines lois, ont pour faire interdire tout ou partie des animaux du cirque.

Tous les mammifères non domestiques présents dans les cirques (définis comme une présentation ou une foire à caractère itinérant par le Règlement CE n°1739/2005) transitant au sein de la Communauté Européenne ou dans les pays tiers doivent être identifiés (marquage par tatouage, transpondeur ou bague suivant l'espèce considérée) et posséder un passeport (7), (8). L'établissement doit tenir à jour un registre des animaux présents et un registre des destinations.

5. Législation française.

Le Code de l'environnement (partie législative et réglementaire) et Code rural (partie réglementaire et législative) établissent les lois relatives aux cirques. Leur application pratique est fixée par décrets et arrêtés par le Conseil d'État.

Le Code de l'environnement actuel (partie législative et réglementaire) abroge la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les établissements détenant des animaux.

5.1. Code de l'environnement (partie législative). (2)

- Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Article L413-2 (abroge l'article L213-2 du code rural).

Les responsables des établissements d'élevage, d'animaux non domestiques, de vente, de location, de transit ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Article L413-3 (abroge l'article L213-3 du code rural).

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune sauvage locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'état.

5.2. Code de l'environnement (partie réglementaire). (3)

5.2.1. Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. (3)

Article R413-1.

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les établissements détenant des animaux non domestiques autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Les cirques sont donc soumis aux dispositions suivantes.

Article R413-2

Une commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, comprenant en nombre égal des représentants des ministères intéressés, des représentants d'établissements soumis aux dispositions du présent chapitre et des personnalités qualifiées, est instituée auprès du ministre chargé de la protection de la nature, qui en fixe par arrêté l'organisation et le fonctionnement et en nomme les membres.

Cette commission peut être consultée par le ministre sur les moyens propres à améliorer les conditions d'entretien ainsi que de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques tenus en captivité. Elle donne son avis sur les demandes de certificats de capacité dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article R413-6.

5.2.2. Certificat de capacité. (3), (23)

L'objectif du certificat de capacité est d'apporter la preuve des connaissances zoologiques du dresseur (dans le cas du cirque) et de prendre soin correctement des animaux présentés.

Article R413-3.

Le certificat de capacité prévu par l'article L.413-2 est personnel.

Article R413-4.

Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter au préfet du département de son domicile une demande précisant ses noms, prénoms, domicile et le type de qualification générale ou spéciale sollicitée.

La demande doit être accompagnée:

- Des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat ou de son expérience professionnelle
- De tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

Article R413-5.

Le certificat de capacité est délivré par le préfet. Le ministre chargé de la protection de la nature fixe par arrêté, pris après avis de la commission instituée par l'article R413-2, les diplômes ou les conditions d'expérience professionnelle exigés à l'appui de la demande prévue par l'article R413-4.

Article R413-6 (Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 art. 20 III J.O du 8 juin 2006).

Lorsque l'objet principal des établissements fixes ou mobiles est la présentation au public d'animaux appartenant à des espèces non domestiques autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature, le préfet saisie la commission nationale instituée par l'article R413-2.

Lorsque l'objet de l'établissement est différent de celui mentionné à l'alinéa précédent ou que la présentation au public porte sur des animaux figurant sur la liste prévue au même alinéa, le certificat de capacité est délivré après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, pris après avis de la commission instituée par l'article R413-2, fixe, en fonction des diplômes et des conditions d'expérience, ainsi, éventuellement, que des espèces animales concernées, les cas où le certificat de capacité peut être délivré sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le tableau 2 regroupe les conditions d'expérience pour l'obtention du certificat de capacité.

Tableau 2 : Durée minimale d'expérience requise dans le type d'activité et de l'entretien d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces faisant l'objet de la demande).

Type d'activités	Aucun des titres ou diplômes mentionnés aux (1), (2) ou (3)	Titre ou diplôme		
		Niveau V (1)	Niveau IV bac (2)	Niveau post secondaire (3)
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (sans spectacle itinérant)	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) du présent annexe (avec spectacles itinérants).	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (sans spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	2 mois
Avec présentation au public telle que celle définie au (4) (avec spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois

(1): Diplôme homologué au niveau V: chimie biologie, biochimie, sciences naturelles, biologie géologie, sciences de la vie, spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture, productions animales, Élevage spécialisé, soins aux animaux, forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche.

(2): Baccalauréat série scientifique ou baccalauréat professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

(3): Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'au moins deux années d'études post secondaires à caractère biologique, agricole, agronomique ou vétérinaire.

(4): La présentation au public ne porte que sur des animaux d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R213-4 du code rural (ensemble des mammifères non domestiques).

Ou: La présentation au public correspondant au type d'activité suivant:

- aucune activité de spectacle avec les animaux n'est réalisée;
- les espèces ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997.
- en ce qui concerne les autres espèces, le nombre des espèces présentées au public n'excède pas 10, dans le cas des espèces de mammifères, le nombre total d'animaux présentés au public (toutes espèces confondues) n'excède pas 30.

Article R413-7.

Le certificat de capacité peut être accordé pour une durée indéterminée ou limitée. Il peut être suspendu ou retiré, après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations. Le certificat de capacité mentionne les espèces ou groupes d'espèces et le type d'activités pour lesquels il est accordé, ainsi, éventuellement, que le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé. Le bénéficiaire du certificat peut demander sa modification, laquelle est instruite dans les conditions prévues par le présent article et les articles R 413-5 et R 413-6.

5.2.3 Autorisations d'ouverture des établissements et demande d'autorisation. (3)

Article R413-8. Autorisation d'ouverture.

L'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, fait l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions définies par la présente sous-section.

Sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Article R413-9.

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations fixes ou mobiles ainsi que les règles générales de fonctionnement ou de transport et les méthodes d'identification des animaux détenus sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture, après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Ces arrêtés peuvent exempter d'une partie de leurs dispositions certaines catégories d'établissements, notamment en raison du faible nombre d'animaux ou d'espèces qu'ils hébergent, dans la mesure où ces exemptions ne portent pas atteinte aux objectifs de protection de la nature et des animaux.

Article R413-10. Demande d'autorisation.

La demande d'autorisation d'ouverture est adressée au préfet du département dans lequel est situé l'établissement.

Dans le cas des établissements mobiles, la demande est adressée au préfet du département dans lequel le demandeur a son domicile.

Pour Paris, ou lorsqu'un établissement mobile n'a son domicile ni dans un département français ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, la demande est adressée au préfet de police de Paris.

Article R413-11.

La demande d'autorisation, remise en sept exemplaires, mentionne:

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- La nature des activités que le demandeur se propose d'exercer.
- La dénomination ou la raison sociale de l'établissement. Celle-ci ne doit pas comporter de termes servant à désigner des institutions faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires telles que « parc national », « réserve naturelle » ou « conservatoire ».

Article R413-12.

Lorsque l'établissement est soumis à autorisation en application de l'article L.512-1, la demande d'autorisation présentée à ce titre vaut demande d'autorisation au titre de la présente sous-section.

Article R413-13.

Le dossier présenté par le demandeur conformément aux dispositions des articles R.413-10 à R.413-12 doit en outre comprendre:

- La liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations.
- La liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement.
- Une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues.
- Le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.

Article R413-14.

Les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sont classés, par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en deux catégories.

La première catégorie regroupe les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.

La seconde catégorie regroupe les établissements qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application de l'article R.413-9 pour assurer la protection des espèces sauvages et des milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes.

Les cirques appartiennent bien évidemment aux établissements de la première catégorie.

5.2.4. Instructions pour les établissements de la première catégorie. (3)

Article R413-15.

Pour les établissements de la première catégorie, le préfet recueille l'avis des collectivités territoriales intéressées, qui doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours. Faute de réponse dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

Article R413-16.

Lorsque l'établissement est soumis à autorisation, le préfet procède à l'enquête publique et aux consultations conformément aux dispositions des articles 5 à 10 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R413-17.

Dans tout les cas, le préfet recueille également l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à laquelle il soumet ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par la commission. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du préfet.

Article R413-19. (3), (21)

L'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre d'animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement. Cette liste est arrêtée en fonction notamment des impératifs de protection des espèces, de la qualité des équipements d'accueil des animaux et des activités qui leur sont offertes.

L'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe également les prescriptions nécessaires en ce qui concerne:

- La sécurité et la santé publiques.
- L'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux.
- La prévention de la fuite d'animaux afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Dans le cas des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe également les prescriptions nécessaires en ce qui concerne:

- La détention des animaux dans les conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces, en prévoyant, notamment, un aménagement adapté des enclos en fonction de chaque espèce et le maintien de conditions d'élevage de qualité, assorti d'un programme étendu de nutrition et de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs.
- La promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation biologique, notamment par la fourniture de renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.
- La participation aux activités favorisant la conservation des espèces animales.

Toutefois, peuvent être dispensés de tout ou partie de ces prescriptions particulières, dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture, les établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère qui bénéficient des mesures d'exemption prévue à l'article R413-9.

L'autorisation d'ouverture des établissements mobiles ne peut être accordée que si les animaux d'espèces non domestiques présentés au public participent à un spectacle (23).

De par la loi, les ménageries ne peuvent compter que des animaux participant à un spectacle. Encore faut-il que les autorités chargées des contrôles soient suffisamment informées pour juger avec discernement. Si un dresseur présente huit fauves en piste, il a besoin d'en avoir au moins trois en réserve, tels que des remplaçants. Si un animal est blessé ou malade, ou une femelle gestante, on ne peut pas les forcer à aller en piste. Quand est-il des animaux retraités ? Des associations de protection animale s'opposent actuellement à l'ouverture d'un « parc à thème sur le cirque » en banlieue parisienne. Cela peut être la solution pour conserver dans de bonnes conditions les animaux retraités du cirque.

Article R413-20.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Dans le cas des établissements mobiles, la mairie est celle de la commune de rattachement du titulaire de l'autorisation.

Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une copie de l'arrêté est adressée aux collectivités locales consultées. Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.2.5. Contrôle de l'autorité administrative. (3)

Article R413-42.

Les établissements soumis aux dispositions du présent chapitre doivent tenir tous registres et documents administratifs permettant aux agents et services habilités d'en effectuer le contrôle. La liste et la nature de ces documents ainsi que les conditions de leur tenue sont précisées pour chaque catégorie d'établissements par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre dont relève l'établissement.

Article R413-43.

Des arrêtés conjoints des ministres mentionnés à l'article R413-9 fixent les règles de détention des animaux dans les établissements soumis aux dispositions du présent chapitre sans préjudice des dispositions relatives à l'expérimentation animale.

Article R413-44.

Les agents sont habilités à contrôler pour les établissements soumis aux dispositions du présent chapitre:

- l'application des dispositions du présent chapitre,
- le respect des conditions posées par l'arrêté d'autorisation,
- l'application des règles de détention des animaux.

Sous l'autorité du préfet, il est procédé à des contrôles réguliers des établissements soumis aux dispositions du présent chapitre. Dans le cas des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ces contrôles ont lieu au moins une fois par an.

Article R413-45. Dispositions applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration.

Lorsqu'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration prévues aux articles R413-8, R413-28 et R413-40, le préfet met l'exploitant en demeure, pour régulariser sa situation, de déposer, dans un délai déterminé suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration.

Il peut, par arrêté motivé suspendre l'exploitation de l'établissement jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou jusqu'au dépôt de la déclaration.

Il peut prescrire les mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes.

Article R413-46.

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article R413-47.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut ordonner, en cas de nécessité, la fermeture ou la suppression de l'établissement.

5.3. Code rural.

5.3.1. Partie législative. (4)

La protection des animaux.

Article L214-1.

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L214-2.

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et de l'article L214-1.

Article L214-3.

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors de manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

5.3.2. Partie réglementaire. (5)

Article R214-84. Spectacles publics et jeux.

Il est interdit de faire participer à un spectacle tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration de spécimens d'espèces sauvages ou le dégriffage pour toutes les espèces, à l'exception des interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons sanitaires.

Article R214-85.

La participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à de mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 512-1 du code pénal.

Article R214-86.

Sont interdits en tous lieux tous les jeux où un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants ou mortels, exception faite des activités relevant de la législation sur la chasse.

Article R214-82. Activité concernant des espèces animales non domestiques.

La capture, la production, la détention, l'utilisation, la cession à titre gratuit ou onéreux, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation d'espèces animales non domestiques sont régis par les dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire).

Le code rural énumère les principes du bien-être animal mais sans citer le terme de bien-être. Cependant il est suffisamment explicite.

Conclusion concernant la législation française.

Les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code rural relatives aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques visent quatre objectifs:

- garantir le bien-être des animaux captifs,
- garantir la sécurité des personnes,
- encourager indirectement la sauvegarde de la faune sauvage, en incitant les responsables de ces établissements à mettre en œuvre une gestion saine de leur cheptel, afin d'éviter au maximum le prélèvement dans la nature et de conserver un patrimoine génétique,
- valoriser la fonction de responsable chargé de l'entretien des animaux.

Le code de l'environnement et le code rural définissent donc 4 points fondamentaux:

Ils donnent une définition légale des cirques comme des établissements mobiles présentant des animaux d'espèces non domestiques devant participer uniquement à des spectacles (présentation au public).

Ils réglementent la protection et le bien être des animaux dans ces établissements mobiles.

Le certificat de capacité permettant de détenir des espèces de spécimens protégées et/ou dangereuses. Son obtention est obligatoire pour pouvoir détenir les animaux non domestiques au sein des cirques

L'autorisation d'ouverture pour cette catégorie d'établissements.

Troisième partie : applications législatives au cœur du débat.

Un décret est une norme législative se situant en dessous des lois auxquelles il doit nécessairement être conforme. Il se situe au dessus des arrêtés. Un décret est un acte exécutoire pris par le Premier Ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

Un arrêté est une décision administrative pouvant émaner d'autorités diverses (ministres, préfets, etc.) en exécution d'un décret ou d'une loi.

Les décrets et arrêtés fixent les différents critères que doivent respecter les cirques itinérants résidant en France. Pouvant être abrogés ou modifiés, il est nécessaire d'effectuer une mise à jour afin de pouvoir connaître les éléments législatifs en vigueur dont les cirques dépendent. Enfin, décrets et arrêtés représentent l'avis des pouvoirs publics concernant les normes de détention des animaux dans les cirques. Ces normes et décisions sont-elles en adéquation avec le monde du cirque, avec la notion de bien-être animal?

1. Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques. (26)

Sont considérées comme dangereuses les espèces dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Mammifères non domestiques considérés comme dangereux par le présent arrêté:

Ordre des carnivores: espèces dont le poids adulte est supérieur à 6 kilogrammes

Ordre des primates

Ordre des proboscidiens (éléphants)

Ordre des périssodactyles (famille des rhinocerotidés, famille des équidés)

Ordre des artiodactyles (famille des suidés, famille des hippopotamidés, famille des cervidés, famille des giraffidés).

Au vu de cet arrêté, les mammifères non domestiques présents au sein des cirques en France sont considérés comme dangereux.

Cet arrêté a pu être mal interprété volontairement ou involontairement. Le débat atteint les élus. Certains maires interdisent les cirques au sein de leur commune. Cette interdiction est validée par l'article L211-11 du nouveau code rural qui donne au maire la sécurité des personnes que peut présenter sur le territoire de sa commune la présence d'animaux dangereux. Le maire peut ainsi refuser l'installation d'un cirque détenant des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses. Une charte d'accueil des cirques dans les communes a été signée en 2001 entre le ministère de la culture (dont les cirques dépendent, et non pas le ministère de l'environnement), l'association des maires de France, le syndicat des cirques franco européens et le syndicat national du cirque. Cette charte a pour objectif d'informer le public et les élus sur les cirques itinérants souhaitant s'installer sur une commune.

2. Arrêté du 21 août 1978 (modifié par l'arrêté du 25 octobre 1995) relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. (32)

Cet arrêté définit les règles de fonctionnement des cirques. Il n'a été modifié qu'en 1995 et n'a plus subi de modification depuis. Il est capital car au centre du débat. En effet, il représente les normes du bien-être animal par les pouvoirs publics. Les professionnels du cirque ainsi que les associations de protection animale travaillent conjointement sur un projet d'arrêté basé sur l'arrêté de 1978 afin d'améliorer ce texte, base de réflexion. Au cours de ces dernières années, les méthodes de présentation ont considérablement évolué : les boxes ont remplacé les bas flancs. Des piscines ont fait leur apparition pour les otaries et les tigres ou les ours. On monte de vastes cages extérieures de détente pour les fauves, des parcs pour laisser pâturer ses herbivores.

2.1. Règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. (32)

2.1.1. Règles générales de fonctionnement. (32)

- Règlement intérieur.

Tout établissement présentant au public des spécimens vivants doit posséder un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance du personnel et du public par affichage. Ce règlement intérieur fixe les périodes et heures d'ouverture et appelle l'attention du public sur le respect des animaux et les dangers qu'ils présentent.

- Circulation d'animaux en contact avec le public.

Elle doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Ce type de présentation est réservé aux animaux sains et inoffensifs et à condition que leur accompagnement ou la surveillance constante de leurs déplacements soient assurés.

- Hygiène et entretien des animaux.

Les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

- Soins vétérinaires.

Tout établissement visé par l'article 1 du présent arrêté doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain seront isolés dans un local de quarantaine et placés sous contrôle vétérinaire. Les animaux ne doivent pas subir d'interventions chirurgicales modifiant leur comportement.

Notons que l'arrêté ne définit aucun protocole de vaccinations. De ce fait, les vaccinations sont ne sont pas considérées comme obligatoires, le choix d'effectuer des vaccinations est laissé libre au propriétaire de l'établissement. Si le cirque reste sur le territoire Français, la vaccination anti rabique n'est pas obligatoire pour les espèces sensibles.

- Capture et abattage des animaux.

Dans les limites compatibles avec la sécurité des personnes, la capture des animaux en fuite doit être effectuée avec des moyens non brutaux, notamment par l'utilisation de projectiles anesthésiants, de filets, de cordages divers et de gants de capture. Le transport des animaux capturés sera effectué dans des cages de contention. S'il est nécessaire de procéder à l'abattage d'un animal, celui-ci sera effectué en évitant toute souffrance.

2.1.2. Dispositions relatives au contrôle des établissements. (32)

- Contrôle de l'autorité administrative.

Les établissements tels que les cirques doivent tenir et présenter à la requête des agents et services habilités:

- Un registre des effectifs.
- Un livre de soins vétérinaires.

- Livre de soins vétérinaires.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui sera relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Il sera conservé trois ans à compter de la dernière inscription.

2.1.3. Dispositions diverses. (32)

- Établissements mobiles.

Les établissements mobiles sont soumis aux dispositions du présent arrêté sous réserve des adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile de leurs installations. Ces établissements doivent tenir et présenter à toutes réquisitions:

Un registre des effectifs annexe du registre principal, utilisé pour chaque période itinérante, le registre principal devant demeurer dans l'établissement fixe utilisé pendant les périodes où les animaux ne sont pas présentés au public. Le registre annexe sera joint au registre principal à la fin de la période itinérante et conservé dans les délais prévus pour ce dernier.

Un registre des accidents, qui sera relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, devra indiquer les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence. Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

2.2. Caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. (32)

2.2.1. Prescriptions générales. (32)

Les installations fixes ou mobiles doivent offrir aux animaux de bonnes conditions de détention et permettre leur observation en tenant compte de la santé et de la sécurité du public et du personnel de service. Ces établissements doivent être approvisionnés en eau claire et saine et raccordés aux réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.

Dispositions relatives à la santé et à la sécurité du public.

- Clôtures et séparations.

Les limites de l'établissement seront matérialisées par une clôture extérieure, distincte de celle des enclos réservés aux animaux, destinés à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La hauteur de cette clôture sera au minimum de 1,80 mètre.

Les clôtures des enclos et des cages seront formées de grilles, grillages, fossés avec ou sans eau ou de plaques de verre. Les clôtures électriques ne peuvent en aucun cas être utilisées pour délimiter un enclos.

Les cages servant à détenir des primates, situées à l'intérieur des locaux, seront doublées d'une paroi transparente placée à l'extérieur de celles-ci, face au public.

- Espaces de sécurité et accès aux enclos.

Il devra être prévu chaque fois que nécessaire, et notamment pour les animaux reconnus dangereux, entre la zone où le public a accès et la partie extérieure de la clôture un espace de sécurité d'une largeur minimale de 1,50 mètre afin d'empêcher tout contact entre le public et l'animal.

Du côté du public, la zone sera limitée par une barrière conçue de façon à s'opposer à l'escalade volontaire et au passage involontaire des enfants. L'efficacité de cette barrière, dont la hauteur sera au minimum de 1,10 mètres, doit être proportionnelle au danger présenté par les animaux.

Barrières et garde-corps devront être complétés, pour les animaux dangereux (ursidés, félidés, canidés), par un dispositif métallique avec retour vers le public.

Aucune ouverture ni accès aux enclos ne doit être situé au côté accessible au public. Toutefois, lorsque le public peut circuler, à l'aide de véhicules adaptés, à l'intérieur des enclos contenant des animaux, les ouvertures doivent comporter des sas empêchant la sortie éventuelle des animaux.

2.2.2. Dispositions relatives à la sécurité du personnel. (32)

Les dispositions relatives à la sécurité des personnes sont contraignantes et adaptées au cirque. Il est plus facile de soigner un éléphant au cirque que dans bien des zoos, tout simplement à cause du contact physique régulier avec chaque animal. Les opposants au cirque mettent en avant les problèmes de sécurité et les accidents. Il n'y a pas plus d'accidents graves au sein des cirques que dans un zoo. Le dernier accident grave imputable aux éléphants remonte à 1963 au cours d'une parade en ville. Pour des raisons de sécurité évidentes, les cirques, conscients des risques, n'effectuent plus de parades.

2.2.3. Dispositions relatives à la santé, au bien-être, et à la sécurité des animaux. (32)

- Logement des animaux.

Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce. Elles devront satisfaire aux normes minimales fixées en annexe pour les espèces qui y sont énumérées. En ce qui concerne les espèces pour lesquelles l'annexe au présent arrêté ne fixe pas de normes minimales, le plan des installations est soumis après approbation par le préfet et sur sa proposition à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature, qui peut y faire apporter des modifications et imposer des prescriptions particulières afin d'assurer le respect des impératifs biologiques et sociologiques de ces espèces et de favoriser leur reproduction en captivité.

- Sécurité des animaux et locaux d'isolement.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Les clôtures ne présenteront pas d'aspérités ou de saillies pouvant blesser les animaux. Les grillages doivent être tendus de façon à ne pas constituer de piège pour l'animal. Il est interdit d'utiliser le fils de fer barbelé. Les enclos destinés à des espèces hostiles entre elles doivent être séparés par un espace de sécurité ou un mur afin d'éviter tout contact et toute relation entre les animaux.

Des enclos ou boxes de séparation en nombre suffisant seront prévus afin d'isoler provisoirement des animaux pour des motifs de comportement, de déplacement, de soins vétérinaires ou d'isolement sanitaire. Le sol et les parois de l'enclos devront être facilement nettoyés et désinfectés. Dans chaque enclos il sera prévu une ou plusieurs caches permettant aux animaux de se soustraire à la vue du public.

- Locaux pour soins vétérinaires.

L'établissement doit posséder des installations sanitaires vétérinaires nécessaires aux traitements des animaux, ainsi que les matériels et les produits pharmaceutiques pour les premiers soins d'urgence et les traitements courants. Des installations spécialement adaptées pourront être prévues pour pratiquer l'autopsie (obligatoire) des animaux morts ou abattus.

- Locaux pour l'alimentation des animaux.

L'établissement doit disposer de locaux spécialisés pour le stockage des aliments et la préparation de la nourriture ainsi que d'une chambre froide sous température égale ou inférieure à +2°C pour la conservation des aliments carnés. Pour satisfaire aux besoins des espèces se nourrissant exclusivement d'animaux vivants, il pourra être prévu en annexe des élevages d'espèces proies.

- Évacuation des déchets.

L'établissement disposera, à une distance suffisante des emplacements réservés aux animaux et des lieux réservés au public, d'une aire à fumier et d'une installation close pour les déchets alimentaire carnés, dont les sols et paroi devront permettre le lavage, la désinfection et l'évacuation du purin et des eaux résiduaires dans les conditions prévues à l'article 12 ci dessus. Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires seront réalisés conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

2.2.4. Dispositions diverses. (32)

- Établissements mobiles.

Les établissements mobiles sont soumis aux dispositions du présent arrêté sous réserve des adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile de leurs installations. Ils sont en outre soumis aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 13 décembre 1974 réglementant la protection des animaux sauvages vivants au cours des transports, même lorsqu'ils stationnent. En dehors de la période itinérante où ils assurent la présentation au public des animaux, ces établissements sont tenus de les placer dans des installations fixes répondant aux prescriptions du présent arrêté.

- Dispositions transitoires.

Pour les établissements mentionnés à l'article 16 du décret du 25 novembre 1977, le préfet fixe le délai qui peut être accordé à l'exploitant pour la mise en conformité de ses installations avec les dispositions du présent arrêté.

- Caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants.

Marsupiaux: Wallabies de Bennett, de Parma.

Enclos extérieurs: surface minimale de 40 mètres carrés pour un couple, 10 mètres carrés par animal supplémentaire. Sol naturel (herbe, broussailles, sable), abreuvoir, grillage de 1,20 mètres de haut. Abri: 10 mètres carrés pour un couple, 0,5 mètre carré par animal supplémentaire. Sol dur et litière.

Carnivores fissipèdes: loup, chacal commun, coyote, dingo.

Espace de présentation extérieure, de préférence allongée (animaux coureurs).

Loup, coyote, dingo: surface minimale de 100 mètres carrés pour un couple, 20 mètres carrés par animal supplémentaire.

Chacal: 20 et 5 mètres carrés.

Sol naturel (terre ou sable) avec des obstacles et des niches (troncs d'arbres, rochers). Abreuvoir. Grillages profondément enterrés de 2,80 mètres de haut qui peut être ramené à 2,20 mètres avec retours intérieurs de 0,5 mètre à 45°.

Cages intérieures: animaux pouvant vivre toute l'année dehors mais libre accès à des cages intérieures (4 mètres carrés) individuelles. Sol dur et abreuvoir.

Procyonidés: raton laveur, raton crabier, coati roux, coati brun.

Espace de présentation entièrement fermé: cages ou fossés à parois lisses (animaux grimpeurs): 8 mètres carrés pour un couple, 1,50 mètre carré par animal supplémentaire, cage de présentation ou enclos entourés de murs lisses faisant un parapet de 1,20 mètre.

Ratons: animaux solitaires, présentation en couple possible.

Coatis: présentation en groupes familiaux possible avec un seul mâle adulte, enclos de présentation entièrement fermé, grillage de 2 mètres de hauteur, espace de 1,50 mètre séparant le public du grillage. Sol naturel avec arbres creux (gîtes), branches, grosses pierres, petit bassin pour abreuvement et bains. Grillage de 2 mètres de hauteur.

Cage intérieure unique, de surface réduite permettant l'entrée d'un homme pour l'entretien, avec des niches individuelles en bois au dessus du sol. Sol dur et abreuvoir.

Hyénidés: hyène tachetée.

Espace de présentation: 30 mètres carrés pour un animal, 10 mètres carrés par animal supplémentaire. Présentation en couple possible, en groupe difficile. Sol naturel avec caches (rochers, troncs d'arbres, grottes), abreuvoir ou mieux bassin. Grillage profondément enterré, 2 mètres de haut avec retour, espace de 1,50 mètre séparant le public du grillage.

Cage d'isolement, intérieure et individuelle (3 mètres carrés): sol dur, abreuvoir. En l'absence de chauffage (facultatif), fournir une litière.

Félidés: Lion, puma, panthère, tigre (le tigre pouvant être assimilé au lion).

Espace de présentation profond pour donner à l'animal une zone de repos hors de l'influence du public.

Profondeur:

-Lion: 7 mètres.

-Puma, panthère: 6 mètres.

Surface par:

-Lion: 70 mètres carrés, par animal supplémentaire 15 mètres carrés.

-Puma, panthère (en couple): 60 mètres carrés, par animal supplémentaire 5 mètres carrés.

Espace extérieur ensoleillé avec zone d'ombre, sol naturel permettant l'écoulement des eaux (sable, gravier) avec des obstacles (troncs d'arbres, rochers). Abris contre les intempéries permettant à l'animal de se coucher.

Clôture: en barreaux simples, espacement maximal de 7 cm (lion, tigre) ou 5 cm (puma, panthère).

Treillis à mailles indéformables de 25x15 cm (lion) ou 20x10 cm (puma, panthère).

Espace de 1,50 mètre séparant le public du grillage.

Cages d'isolement pour utilisation temporaire, cages intérieures individuelles où les animaux peuvent être enfermés pendant la nuit. Les animaux doivent pouvoir se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement.

Sol imperméable (ciment, carrelage, briques) non glissant, lavable, assurant l'écoulement des eaux. Température supérieure à 10°C, aération par ouverture grillagée et éclairage naturel atténué (éclairage artificiel pour l'examen de la cage).

Présentation intérieure: elle doit être exceptionnelle et temporaire, pour les animaux devant avoir accès à des aires extérieures. Surface: Lion: 30 mètres carrés, puma, panthère: 20 mètres carrés.

Pinnipèdes: otaries de Californie.

La partie terrestre doit être assez grande pour permettre à tous les animaux une position allongée confortable avec des points séparés permettant à l'animal de s'isoler. Possibilités de séparation avec des places à dormir avec l'isolation thermique.

Bassin à parois lisses: 60 mètres carrés jusqu'à deux animaux, 10 mètres carrés par animal supplémentaire.

Suidés: potamochère, phacochère, pécari à collier.

Espace de présentation:

40 mètres carrés pour un couple, 5 mètres carrés par animal supplémentaire. Sol en partie dur, en partie naturel avec bassin et souillie, troncs d'arbres et rochers pour permettre aux animaux de se frotter. Grillage solidement et profondément enterré, de 1,20 mètre de haut (possibilité de fossé).

Écurie commune: 5 mètres carrés pour un couple avec abri de mise bas de 1,50 mètre carré, chauffé à 18°C. Sol dur, litière et abreuvoir.

Camélidés: Chameaux de Bactriane, dromadaire, lama, alpaga, guanaco.

Espace de présentation:

Chameau: 80 mètres carrés par couple, 15 mètres carrés par animal supplémentaire.

Lama: 60 mètres carrés par couple, 10 mètres carrés par animal supplémentaire.

Sol naturel (sable, terre, gazon tondu), clôture de 1,60 mètre de haut (possibilité de fossé sec ou avec de l'eau).

Écurie commune: 6 mètres carrés par chameau, 3 mètres carrés par lama avec box d'isolement de 8 mètres carrés par chameau mâle. Sol dur, abreuvoir, pas de chauffage.

Cervidés: Cerf cochon, cerf axis, cerf sika, wapiti.

Espace de présentation: 120 mètres carrés pour un couple, 20 mètres carrés par animal supplémentaire, râtelier couvert, abreuvoir. Tronc d'arbre, panneau de bois pour le nettoyage des velours. Sol naturel, avec partie dure (débris de pierres, pavés, etc.) pour l'usure des sabots.

Espace d'isolement pour les femelles avec passage étroit empêchant les mâles porteurs de bois de passer. Grillage de 2 mètres de haut, possibilité de fossé sec (1,80 mètre de profondeur) ou avec de l'eau.

Étable commune: 3 mètres carrés par animal, sol dur avec litière, pas de chauffage.

Bovidés:

Grandes antilopes: élan du Cap, nilgaut.

Espace de présentation: en principe 200 mètres carrés par couple et 30 mètres carrés par animal supplémentaires, mais il est préférable d'avoir un mâle et quatre ou cinq femelles dans un enclos de 400 mètres carrés. Râtelier couvert, abreuvoir. Abri protégé des vents dominants, sol naturel avec parties dures pour l'usure des sabots. Grillage de 2 mètres de haut. Possibilités de fossé sec ou avec de l'eau. Pour éviter tout effarouchement, prévoir un espace de 1,50 mètre de large entre la clôture et le public.

Étable commune: 12 mètres carrés par couple et 4 mètres carrés par animal supplémentaire, cage d'isolement de 8 mètres carrés, sol dur, chauffage d'appoint à +10°C.

Antilopes de taille moyenne: antilope indienne.

Espace de présentation: 120 mètres carrés pour un couple et 20 mètres carrés par animal supplémentaire. Grillage de 1,80 mètre de haut. Autres aménagements: comme pour les grandes antilopes. Pour les petites antilopes (comme les céphalophes): grillage de 1,20 mètres de haut. Étable commune: 10 mètres carrés par couple et 2 mètres carrés par animal supplémentaire, chauffage d'appoint.

Buffle indien, zébu, yack, bison d'Amérique.

Espace de présentation: 150 mètres carrés pour un couple, 20 mètres carrés par animal supplémentaire. Sol naturel avec parties dures pour l'usure des sabots, bournier (buffle), sable (bison). Tronc d'arbre, panneau en bois pour permettre aux animaux de se frotter. Clôture fixée au sol de 1,80 mètre de haut. Étable commune: 6 mètres carrés par animal, cage d'isolement de 8 mètres carrés, sol dur avec literie, pas de chauffage.

Caprinés: Mouflon à manchettes, chèvre naine d'Afrique.

Espace de présentation:

-mouflon à manchettes: 80 mètres carrés pour un couple, 12 mètres carrés par animal supplémentaire.

-Chèvre naine: 25 mètres carrés et 3 mètres carrés.

Sol naturel avec partie dure et rochers (animaux grimpeurs).

Grillage de 2,20 mètres de hauteur (mouflon), 1,20 mètre (chèvre naine).

Étable commune: 2 mètres carrés par mouflon, 1 mètre carré par couple de chèvre naine. Sol dur avec litière, pas de chauffage.

Équidés: Zèbres du groupe Burchell.

Espace de présentation: 120 mètres carrés pour un couple, 30 mètres carrés par animal supplémentaire.

Sol naturel avec parties dures, grillage de 1,80 mètre de haut (animaux mordeurs) ou fossé.

Écurie commune: 6 mètres carrés par animal avec box d'isolement (étalon, accouchement) de 10 mètres carrés. Sol dur avec litière.

Rongeurs:

Mara: enclos extérieur de 15 mètres carrés pour un couple, 2 mètres carrés par animal supplémentaire, sol naturel (terrier), grillage de 1,20 mètre de haut sur fondations profondes.

Porc-épic: enclos extérieur de 10 mètres carrés et 1 mètre carré par animal supplémentaire, sol naturel (terrier), grillage de 1,20 mètre de haut, abri intérieur.

Capybara et paca: enclos extérieur de 30 mètres carrés et 5 mètres carrés par animal supplémentaire. Sol naturel, grillage de 1,20 mètre de haut, abri intérieur chauffé à +18°C.

Agouti doré: enclos extérieur de 10 mètres carrés et 1 mètre carré par animal supplémentaire, sol naturel avec blocs de pierre, troncs d'arbres, grillage enterré de 1,80 mètre de haut avec retour, abri intérieur.

Ragondin: enclos extérieur de 10 mètres carrés et 1 mètre carré par animal supplémentaire. Bassin de 3 mètres carrés pour un couple et 1,50 mètre carré par animal supplémentaire, assez profond pour permettre l'immersion complète de l'animal, grillage de 1,20 mètre de haut.

Primates: cercopithèques, macaques, babouins.

Espace de présentation: cage entièrement fermée, bien exposée au soleil, 10 mètres carrés pour un couple, 2 mètres carrés par animal supplémentaire, hauteur 2,50 mètres.

Aménagements permettant aux animaux de grimper, de se balancer, offrant des niches. Sol de préférence dur, bassin d'eau, espace de 1,50 mètre séparant le public du grillage.

Cage d'isolation: commune 1 mètre carré pour un couple, 0,50 mètre par animal supplémentaire. Hauteur de 1,50 mètre avec des tablettes pour les animaux, abreuvoir, chauffage à +15°C.

Certaines espèces sont absentes de cet arrêté (éléphants, girafes ou hippopotames par exemple). Par ailleurs, il n'y a pas de différence bien établie entre les périodes itinérantes et fixes. Du fait de leur caractère mobile, les adaptations sont difficiles à appliquer en pratique mais les normes actuelles ne sont pas en contradiction avec les besoins de l'animal. Certaines espèces ne sont, pour les dresseurs, pas adaptées au cirque comme le loup par exemple. En effet, cet animal a besoin d'un espace important, impossible à appliquer. La majorité des cirques recherchent avant tout les conditions optimales de détention pour chaque animal tout en s'adaptant aux contraintes législatives.

2.3. Modifications. (27), (29).

L'arrêté du 21 août 1978 est en partie modifié par l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. C'est la seule modification et renforce le caractère contraignant des registres administratifs. Ce texte, base de réflexion de la mission pédagogique, peut être amélioré. Pour les zoos et les parcs,

cela est fait. Il n'est pas nécessaire de concevoir de nouveaux décrets. Il est intéressant de remarquer que certains cirques devancent la législation et améliorent les normes déjà contraignantes. Les normes de détention de l'arrêté de 1978 sont à considérées comme minimums.

3. Décret n°77-1297 concernant le droit d'ouverture. (33)

Ce décret n°77-1297 du 25 novembre 1977 a été pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les établissements détenant des animaux.

Ce décret se réfère à la loi du 10 juillet 1976. Cette dernière est abrogée par le Code de l'Environnement actuellement en vigueur (2), (3). L'étude de ce décret a pour but de montrer la complexité de la législation concernant les autorisations nécessaires à l'ouverture d'un cirque. Le fait de détenir des animaux alourdi les démarches administratives. Certains cirques, appartenant à la nouvelle vague, fonctionnent sans animaux. Les contraintes législatives ont-elles un rôle de sélection ? Seuls les cirques ayant suffisamment de moyens pourront correctement s'adapter à ces normes qui pourraient s'alourdir ultérieurement.

3.1. Autorisation d'ouverture. (33)

L'ouverture d'établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doit faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions définies du présent décret. Sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

La demande d'autorisation est adressée au préfet du département dans lequel l'établissement est situé ou, dans le cas des établissements mobiles, au préfet du département dans lequel le demandeur a son domicile. Pour Paris, la demande est adressée au préfet de police. Cette demande en sept exemplaires mentionne:

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- La nature des activités que le demandeur se propose d'exercer.
- La dénomination ou la raison sociale de l'établissement, celle-ci ne doit pas comporter de termes servant à désigner des institutions faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires tels que « parc national », « réserve naturelle » ou « conservatoire ».

Lorsque l'établissement est soumis à autorisation en vertu de la loi du 19 juillet 1976, la demande présentée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé vaut demande d'autorisation au titre du présent décret.

Le dossier présenté par le demandeur conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret doit en outre comprendre:

- La liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations.
- La liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est demandée ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement.
- Une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues.
- Le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.

Le préfet, après s'être assuré que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées tiennent compte des prescriptions relatives:

- A la sécurité et à la santé publique,
 - Au contrôle sanitaire et à la protection des animaux,
- transmet le dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

Le ministre fait connaître au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, s'il est d'accord pour engager la procédure prévue aux articles suivants et arrête la liste des espèces ainsi que le nombre des animaux de chaque espèce que l'établissement pourra être autorisé à détenir. Cette liste est arrêtée en fonction notamment des impératifs de protection des espèces, de la qualité des équipements d'accueil des animaux et des activités qui leur sont offertes, des modalités de contrôle et d'identification des animaux détenus, ainsi que la qualification des responsables de l'établissement. Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations fixes ou mobiles ainsi que les règles générales de fonctionnement ou de transport et les méthodes d'identification des animaux détenus sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et des ministres compétents après avis du conseil national de la protection de la nature.

Dès réception de l'accord du ministre, le préfet recueille l'avis des collectivités locales intéressées, qui doivent se prononcer dans le délai de 45 jours, faute de quoi il est passé outre.

Lorsque l'établissement est soumis à autorisation en vertu de la loi du 19 juillet 1976, le préfet procède à l'enquête publique et aux consultations conformément aux articles 5 à 10 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans tous les cas, le préfet recueille également l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, à laquelle il soumet ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le demandeur a la faculté de se faire entendre par la commission. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du préfet.

Le préfet statue dans les 5 mois du jour de réception par la préfecture du dossier complet de demande d'autorisation. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai. Toutefois, l'autorisation délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976 vaut autorisation d'ouverture au sens du présent décret.

L'arrêté d'autorisation d'ouverture ou, le cas échéant, l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article précédent, fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement avec les prescriptions mentionnées aux articles 5 et 6 ainsi que la liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est autorisée.

L'ouverture de l'établissement par le demandeur antérieurement à l'arrêté préfectoral devant statuer sur la demande d'autorisation entraîne obligatoirement le rejet de cette demande en cas d'avis défavorable de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles 5 et 6 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitation, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé ou, dans le cas des établissements mobiles, dans laquelle le demandeur a son domicile (à Paris au commissariat de police) et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie (à Paris au commissariat de police) pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le soin du maire (à Paris au commissariat de police). Le même extrait est affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une ampliation (*double authentique d'un acte officiel*) de l'arrêté est adressée aux collectivités locales consultées.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Les exploitations d'établissements mentionnés à l'article premier existants à la date de publication du présent décret sont tenus de faire dans les trois mois, au préfet du département dans lequel l'établissement est situé ou, pour les établissements mobiles, au préfet du département dans lequel le demandeur a son domicile, une déclaration en deux exemplaires accompagnée du dossier prévu à l'article 4. Pour Paris la déclaration est adressée au préfet de police.

Le préfet prescrit en tant que de besoin les mesures nécessaires pour assurer la conformité des installations avec les dispositions des articles 5 et 6. Le ministre chargé de la protection de la nature, au vu du dossier présenté et après avis du préfet, arrête la liste des espèces ainsi que le nombre des animaux de chaque espèce que l'établissement est autorisé à détenir.

Pour obtenir le certificat de capacité prévu à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1976, le requérant doit présenter au ministre chargé de la protection de la nature une demande précisant ses nom, prénoms, domicile et le type de qualification générale ou spécialisée sollicitée. La demande doit être accompagnée des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du requérant ou de son expérience professionnelle.

Le certificat est personnel. Il est délivré par le ministre chargé de la protection de la nature après avis d'une commission comprenant en nombre égal des représentants des ministères intéressés, des responsables d'établissements mentionnés à l'article premier et des personnalités qualifiées. Un arrêté du ministre fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission

3.2. Contrôle de l'autorité administrative. (33)

Les établissements doivent tenir tous registres et documents administratifs permettant aux agents et services habilités d'en effectuer le contrôle. La liste et la nature de ces documents, les conditions de leur tenue ainsi que les règles de détention des animaux dans ces établissements par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre dont relève l'établissement.

Les agents mentionnés à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée sont habilités à contrôler pour les établissements mentionnés à l'article 7 de cette loi: l'application des dispositions des dispositions du présent décret, le respect des conditions posées par l'arrêté d'autorisation, l'application des règles de détention des animaux.

La fermeture de ces établissements ou les modifications affectant de façon substantielle les conditions de détention des animaux doivent faire l'objet d'une déclaration par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé. En cas de fermeture ou de modifications, le préfet fixe un délai pendant lequel le responsable de l'établissement doit assurer, sous le contrôle de l'administration, le placement de tous les animaux qu'il cesse de détenir. Les établissements existants doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

3.3. Sanctions administratives. (33)

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un agent mentionné à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976 a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article 7 de cette loi ou des règles de détention des animaux, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé.

Le préfet peut: soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites, soit proposer au ministre la fermeture de l'établissement.

3.4. Décret n°87-223 du 26 mars 1978 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux. (31)

Ce décret est totalement abrogé par le code de l'environnement sauf l'article 2.

Nous citerons pour information l'article 1er: « il est interdit de faire participer à un spectacle tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration des spécimens d'espèces sauvages ou le dégriffage pour toutes les espèces, à l'exception des interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons de santé. ». (31)

Article 2: Par dérogations aux dispositions de l'article 1er, ci-dessus, la participation à un spectacle public d'animaux ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale mentionnée à cet article mais participant à un spectacle public à la date de publication du présent décret est autorisée sous réserve que ces animaux soient identifiés dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la protection de la nature et de la culture. (21), (31)

4. Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. (20)

Cet arrêté est à mettre en relation avec le règlement européen n°1739/2005. Actuellement les pouvoirs publics souhaitent obtenir un marquage des animaux obligatoire pour chaque espèce détenue dans les cirques (fixes ou mobiles). L'intitulé de l'arrêté est flou : les termes « établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » peuvent correspondre au cirque mais aussi aux zoos, aux parcs animaliers ou zoologiques. La mission pédagogique regroupant professionnels du cirque et associations de protection animale sont tombés d'accord pour un texte modifié et amélioré reprenant l'arrêté de 1978 et l'arrêté de 2004.

4.1. Autorisation de détention. (20)

Dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, la détention d'animaux inscrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L412-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, seuls des établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application des articles L413-3 et L413-4 du code de l'environnement peuvent obtenir une telle autorisation.

Toutefois, en ce qui concerne celles des espèces qui ne sont pas reprises à l'annexe A du règlement CE 338/97 ou qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997, les personnes autres que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestique, qui détiennent au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la limite de six spécimens, de tels animaux peuvent continuer, sans bénéficier de l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'alinéa précédent, à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre II, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel (date de publication: 30 septembre 2004).

Lorsque l'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée en application de l'article L413-3 du code de l'environnement permet l'hébergement d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, celle-ci vaut autorisation préfectorale préalable de détention au titre du présent arrêté, pour les espèces considérées. Un tel établissement ne peut bénéficier de l'autorisation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 que dans le cadre des dispositions mentionnées précédemment.

L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 (agents des douanes commissionnés, fonctionnaires et agents assermentés par le ministre chargé de l'environnement, agents des parcs nationaux, gardes champêtres) du code de l'environnement.

Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée. A cette fin, les animaux peuvent, à la demande de l'administration et sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L415-1 du code de l'environnement, faire l'objet de prélèvements adressés à un laboratoire qualifié pour qu'il procède aux analyses, notamment génétiques, de nature à établir leur origine licite.

Le maintien de l'autorisation est subordonné au marquage des animaux dans les conditions indiquées au chapitre II du présent arrêté.

Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation, le bénéficiaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, le détenteur dispose d'un délai de trois mois pour céder les animaux détenus à un établissement détenant des animaux titulaire d'une autorisation de détention pour ces animaux. Passé ce délai, le préfet peut faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux ou en cas d'impossibilité, à leur euthanasie, cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité.

4.2. Marquage des animaux. (20)

Au sein des établissements autorisés à les détenir, les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe A du présent arrêté, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Ces obligations s'appliquent aux animaux des seules espèces pour lesquelles l'annexe A du présent arrêté définit des procédés de marquage.

Les mammifères des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE 338/97 doivent être marqués, en priorité, par transpondeurs à radiofréquences ou, par défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe A du présent arrêté.

En cas d'impossibilité biologique, dûment justifiée, de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'élevage. Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois. En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille.

Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le détenteur a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement.

Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas:

- aux animaux déjà identifiés par marquage à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois,
- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785,
- aux animaux provenant d'un état membre de l'Union Européenne et déjà identifiés par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet État.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le marquage ne doit être pratiqué que sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L415-1 du code de l'environnement qui doit procéder à la vérification de l'origine licite du spécimen.

Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois. Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié en application du présent arrêté.

Le marquage à l'aide des procédés autorisés définis en annexe A du présent arrêté doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L243-1 du code rural (vétérinaire possédant un mandat sanitaire).

Il peut cependant être pratiqué par un agent de l'administration désigné par l'article L415-1 du code de l'environnement, soit, sous le contrôle d'un tel agent, sans l'intervention d'un vétérinaire, pour le marquage par bagues ou par boucle à sertir.

Le marquage des mammifères non domestiques ne peut donc être effectué que par un vétérinaire possédant un mandat sanitaire.

Les vétérinaires ou les agents désignés par l'article L415-1 du code de l'environnement procédant au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrites en annexe 1 ou 2 du présent arrêté:

- établissent et délivrent immédiatement au détenteur de l'animal une déclaration de marquage de l'animal; ils lui en délivrent également une copie; ces documents sont conservés par le détenteur de l'animal,
- en cas de nouveau marquage, mentionnent sur la déclaration de marquage l'ancien numéro d'identification de l'animal,
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

La déclaration de marquage mentionnée au présent arrêté comprend les éléments suivants: le signalement de l'animal, l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage, l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

Dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.

En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément au présent arrêté, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté. Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 ou 2, l'emprunteur doit présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement une attestation de prêt signée par le détenteur habituel de l'animal.

Annexe 1 de l'arrêté: Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire (20):

Mammifères: carnivores: Mustélinés: hermines, putois, belettes, martres, visons, loutres, blaireaux, mouffettes, gloutons, zorilles.

Annexe 2: Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L413-2 et L413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée.

1. Toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement N° 338/97, à l'exception des espèces de l'annexe 1.
2. Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
3. Toutes les espèces considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 (sans obligation de marquage si ces espèces ne sont pas reprises au 1 ou au 2).
4. Toutes les espèces suivantes on reprises au 1, 2 ou 3, sans obligation de marquage.

Annexe A: Procédés de marquage des mammifères des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'arrêté (20).

Procédés de marquage de mammifères par tatouage.

Procédés de marquage par boucle auriculaires.

Procédés de marquage par transpondeurs à radiofréquences.

Le marquage obligatoire de tous les animaux d'un cirque est à l'étude. Cette future obligation, souhaitable pour un meilleur suivi des animaux, pose les problèmes financiers pouvant être engendrés. Néanmoins, ceux qui ne pourront pas s'adapter à ces normes devront soit réduire leur cheptel soit renoncer.

Actuellement, les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent obligatoirement être identifiées. Le marquage des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES n'est pas obligatoire (cas l'espèce *Panthera leo* inscrite à l'Annexe II mais considérée comme dangereuse par l'arrêté du 21 novembre 1997).

5. Transport des animaux durant les périodes itinérantes.

De par leur caractère itinérant, le transport des animaux est un aspect important à prendre en compte pour le bien être animal et représente une caractéristique importante du monde du cirque. Comme nous l'avons vu, des vétérinaires habitués au cirque ont démontré que mêmes des girafes pouvaient être transportées 2 heures par jour dans des bétailières suffisamment hautes. La législation concernant le transport d'animaux est plus récente. Le bien-être animal (à l'origine celui des animaux d'abattoir) est plus pris en compte. Ceci démontre la prise de conscience du bien-être animal par les pouvoirs publics (sous la pression des associations ? Légiférer pour apaiser les tensions ?)

2 décrets fixent les recommandations pour le transport des animaux :

Décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport (30).

Décret n°99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret du 13 décembre 1995 (25).

Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport (modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999) (24), (28).

Tout transporteur d'animaux vertébrés vivants est tenu d'adresser une demande d'agrément aux services vétérinaires du département où se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile. Cette demande est accompagnée de la liste des moyens de transport destinés à être utilisés ainsi que leur immatriculation, la liste des convoyeurs et les pièces justificatives de la qualification des personnes exerçant la fonction de convoyeur. Les agents des services vétérinaires effectuent une visite sur place afin de vérifier la conformité des véhicules ainsi que l'existence et la validité des documents nécessaires. De même, tout propriétaire ou exploitant du point d'arrêt doit adresser aux services vétérinaires du département où est implanté le point d'arrêt une demande d'agrément ainsi qu'une description des installations et équipements, de la liste des personnels et leurs fonctions. Les services vétérinaires effectuent une visite sur place des installations et équipements pour vérifier la conformité.

La durée de transport des équidés domestiques et des animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine ne doit pas dépasser huit heures. A l'issue de cette durée, les animaux doivent être déchargés, alimentés et abreuvés et bénéficier d'une période de repos d'au moins vingt quatre heures dans un point d'arrêt agréé avant d'effectuer une nouvelle période de transport de huit heures.

L'article ne précise pas d'extension aux espèces non domestiques.

Sont considérés comme inaptes au voyage:

- les animaux malades ou blessés,
- les animaux gravides qui doivent mettre bas dans la période correspondant à la durée du transport,
- les animaux ayant mis bas depuis moins de quarante huit heures,
- les animaux nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé.

Par dérogation, le transport des animaux malades ou blessés peut être autorisé pour un traitement vétérinaire pour autant que cela n'entraîne pas de souffrances supplémentaires aux animaux.

Le transporteur présent et fait viser le plan de marche aux services vétérinaires du lieu de départ des premiers animaux chargés lors de l'établissement du certificat sanitaire.

Dispositions générales et spéciales concernant les mammifères non domestiques (terme utilisé: « autres mammifères »). Annexe de l'arrêté.

- Les moyens de transport et les conteneurs doivent être conçus et manipulés de manière à assurer la protection des animaux contre les intempéries et les grandes variations de climat. La ventilation et le cubage d'air doivent être adaptés aux conditions de transport et appropriés à l'espèce animale transportée. Les animaux doivent pouvoir se tenir debout et rester dans leur position naturelle à moins que des dispositions relatives à la protection animale n'exigent le contraire.
- Les moyens de transport doivent pouvoir être nettoyés facilement, aménagés de sorte que les animaux ne puissent s'échapper, construits de manière à leur éviter toute blessure ou souffrance et équipés de manière à assurer leur sécurité.
- Une litière adaptée à chaque espèce transportée doit être prévue en quantité suffisante. Un équipement approprié tels que ponts, rampes ou passerelles, doit être utilisé pour le chargement ou le déchargement des animaux. Cet équipement doit être pourvu d'un plancher non glissant et, autant que possible, d'une protection latérale.
- L'abreuvement et les besoins en nourriture doivent être suffisants pour un voyage d'une durée double de celle prévue. Le transporteur prend à sa charge les fonctions de convoyeur.

L'expéditeur charge un mandataire de prendre soin des animaux dans les points d'arrêts appropriés. Le convoyeur ou le mandataire est tenu de prendre soin des animaux, de les nourrir, de les abreuver et, le cas échéant, de les traire.

- Il ne doit pas être administré de calmant sauf circonstances exceptionnelles et, dans le cas, sous le contrôle direct d'un vétérinaire. Un document d'information sur l'administration du calmant doit accompagner l'animal jusqu'à sa destination.
- Un délai approprié de détention et de préparation des animaux pour l'expédition doit être prévue au cours duquel ils seront, si nécessaires, introduits progressivement dans leur conteneur.
- Des animaux d'espèces différentes ne doivent pas être mis dans le même conteneur. Les animaux de la même espèce pourront être mis ensemble s'il est reconnu qu'ils se supportent mutuellement.
- Les mammifères marins doivent faire l'objet de soins constants d'une personne qualifiée.

L'annexe de cet arrêté ne fournit aucune norme (mètre carré par animal notamment) concernant les mammifères non domestiques. Seules les normes pour les espèces domestiques (équidés, bovins, ovins, caprins, porcins) sont détaillées. Concernant les établissements mobiles et donc le transport des mammifères au cours des périodes itinérantes, aucune législation détaillée n'existe.

Le règlement Européen n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport supplante la législation française. Ce règlement est valable pour tous les vertébrés vivants. Il reprend les principaux objectifs. Les différences portent sur les transporteurs et convoyeurs qui doivent être titulaires d'une autorisation et d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Conclusion

Tout cirque qui présente des mammifères non domestiques doit, pour pouvoir exercer son activité, obtenir une autorisation d'ouverture délivrée par le préfet. Cette autorisation fixe les prescriptions propres au fonctionnement de l'établissement au regard de la réglementation en vigueur des espèces détenues et des spectacles présentés. Elle porte essentiellement sur les conditions d'accueil des animaux et sur les mesures permettant de prévenir tout accident avec le personnel ou le public.

La délivrance de cette autorisation est conditionnée par la présence au sein du cirque d'une personne, au moins, titulaire du certificat de capacité pour chacune des espèces sauvages détenues. Ce certificat de capacité répond à la reconnaissance, par l'Administration, des compétences du responsable des animaux. Cette reconnaissance porte à la fois sur les besoins des animaux et les moyens de les satisfaire et sur le respect des règles de sécurité.

Afin de trouver un compromis entre les professionnels et les associations de protection des animaux, les services du Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable travaillent depuis longtemps avec ses interlocuteurs pour réformer les deux arrêtés du 21 août 1978 fixant les conditions de fonctionnement des cirques. Le futur texte sera spécifique des établissements itinérants. Le maintien de ces espèces au sein de tels établissements itinérants nécessite des conditions difficiles à réunir mais possibles. Cette proposition de réforme d'arrêté (proposition intitulée: Arrêté soumettant l'utilisation d'animaux vivants d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants et fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent cette activité) (18) a été étudiée par des vétérinaires exerçant au sein des cirques.

Les modifications principales concernent:

Le marquage des animaux: Tous les animaux détenus devront être identifiés et marqués (par tatouage, transpondeur électronique ou bague en fonction des espèces) par un vétérinaire.

Les conditions de détention des animaux: les normes pour les équipements d'accueil sont spécifiées pour chaque espèce. Les normes de détention sont précisées pour les périodes fixes et les périodes itinérantes.

Le renforcement et la valorisation du titulaire du certificat de capacité: information pour le public, reconnaître les signes de souffrance ou de maladies des animaux, utilisation des animaux uniquement pour les spectacles ou numéros itinérants (interdiction d'afficher un « mini zoo » ou une ménagerie).

Le renforcement des contrôles des services vétérinaires pour les cirques résidant en France et les cirques provenant d'autres pays (vérification de l'état sanitaire et des équipements).

Au vu de ces modifications et au cas par cas pour chaque espèce, les cirques ne pouvant pas s'adapter aux normes de détention pour une espèce ne pourront pas la détenir.

Cet arrêté doit résulter d'un compromis entre les professionnels du cirque et les associations afin que cette activité puisse continuer de s'exercer dans la tradition qui lui est propre.

En conclusion, il y a encore des textes à mettre au point. Si ces textes de lois sont appliqués comme ils devraient l'être, cela peut suffire, il n'y a pas besoin de concevoir de nouveaux décrets. Ainsi, si les conditions de détention sont strictement respectées pour être en accord avec les besoins physiologiques des animaux et régulièrement contrôlées, les mammifères non domestiques nés et élevés en captivité peuvent avoir leur place au sein des cirques.

Bibliographie

1. CROFT-COOKE Rupert and COTES Peter. *Circus, histoire internationale du cirque*. Editions Albin Michel, Paris (1977).
2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT. Partie législative, Livre IV, Titre I, chapitre III: Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, *journal officiel de la république française*. Version consolidée 2008.
3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT. Partie réglementaire, Livre IV, Titre I, chapitre III: Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, *journal officiel de la république française*. Version consolidée 2008.
4. CODE RURAL (NOUVEAU). Partie législative, Livre II, Titre I, chapitre IV: La protection des animaux, *journal officiel de la république française*. Version consolidée.2008.
5. CODE RURAL (NOUVEAU). Partie réglementaire, Livre II, Titre II, chapitre IV, section 5, sous section 2: Spectacles publics et jeux, *journal officiel de la république française*. Version consolidée 2008.
6. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE. Règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. *Journal officiel de l'Union Européenne*, 19 juin 2006, **L166**, 0001-0069.
7. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Règlement (CE) n°1332/2005 de la Commission du 9 août 2005 modifiant le règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le règlementation de leur commerce. *Journal officiel de l'Union Européenne*, **L215**, 19 août 2005, 0001-0060.
8. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Règlement (CE) n°1739/2005 de la commission du 21 octobre 2005 définissant les conditions de police sanitaire relatives aux mouvements d'animaux de cirque entre les États membres (Texte présentant de l'intérêt pour l'E.E.E). *Journal officiel de l'Union Européenne*, **L279**, 22 octobre 2005, 0047-0062.
9. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE. Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. *Journal officiel de l'Union Européenne*, **L061**, 3 mars 1997, 0001-0069.
10. DEMARCHELLIER Marie-Claire et SANDRIN Marie. *La merveilleuse aventure du cirque*. Editions « Sélection du Reader's digest », Paris (1999).
11. JACOB P. *Le cirque, Du théâtre équestre aux arts de la piste*. Larousse, coll. Comprendre et reconnaître, Paris (2002).

12. JACOB P. *La Grande Parade du Cirque*, Gallimard, coll. Découvertes Gallimard, Paris (1992).
13. JACOB P. *Bêtes de cirque*, Magellan et Cie, Paris (2004).
14. JANDO D. *Histoire mondiale du Cirque*, Editions Universitaires Jean-Pierre Delarge, Paris (1977).
15. JEANDAUX M. *Les fauves au cirques*. Thèse Méd. Vét. , Lyon, 1997, n°1, 76p.
16. MAUCLAIR D. *Histoire du cirque Voyage extraordinaire autour de la Terre*, Editions Privat, Toulouse (2003).
17. MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. *Mise en oeuvre de la CITES, convention de Washington*, Édition de septembre 2003.
18. MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. Arrêté soumettant à autorisation l'utilisation d'animaux vivants d'espèces non domestiques au cours des spectacles itinérants et fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent cette activité. Missions pédagogiques du cirque. 2002.
19. MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. Arrêté du 4 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, NOR: DEVN0430327A. *Journal officiel de la république française*, 19 décembre 2004, texte 9 sur 52.
20. MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, NOR: DEVN0430298A. *Journal officiel de la république française*, 30 septembre 2004, 16821-16833.
21. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT. Décret n°2002-266 du 22 février 2002 relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques et modifiant le code rural, NOR: ATEN0200004D. *Journal officiel de la république française*, 26 février 2002, 3629.
22. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques. *Journal officiel de la république française*, 11 février 2001.
23. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT. Décret n°99-258 du 30 mars 1999 portant modification de dispositions du code rural relatives au certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques, NOR: ATEN9970007D, *Journal officiel de la république française*, 3 avril 1999, 5016.
24. MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. Arrêté du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport, NOR: AGRG9902252A. *Journal officiel de la république française*, 25 novembre 1999, 17497-17498.

25. MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. Décret n°99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport, NOR: AGRG9901025D. *Journal officiel de la république française*, 25 novembre 1999, 17495-17497.
26. MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, NOR: ATEN9870000A. *Journal officiel de la république française*, 5 février 1998, 1866-1867.
27. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT. Arrêté du 7 octobre 1996 modifiant et complétant l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, NOR: ENVN9650384A. *Journal officiel de la république française*, 16 novembre 1996, 16773.
28. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION. Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport, NOR: AGRG9600976A. *Journal officiel de la république française*, 23 novembre 1996, 17098-17102.
29. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT. Arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, NOR:ENVN9540345A. *Journal officiel de la république française*, 10 novembre 1995, 16543-16544.
30. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION. Décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport, NOR: AGRG9500489D. *Journal officiel de la république française*, 15 décembre 1995, 18237-18238.
31. MINISTERE DE L'AGRICULTURE. Décret n°87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux, NOR: AGRG8700587D. *Journal officiel de la république française*, 1 avril 1987, 3618.
32. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE. Arrêté du 21 août 1978 fixant les règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. *Journal officiel de la république française*, 14 octobre 1978, 7942-7947.
33. MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT. Décret n°77-1297 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les établissements détenant des animaux. *Journal officiel de la république française*, 27 novembre 1977, 5562-5564.
34. RENEVEY M. *Le grand livre du Cirque* (en 2 volumes). Edito-Service, Bibliothèque des Arts, Genève (1977).
35. OLIVREAU D. Un hippopotame enlevé à un cirque (source AFP). *L'essentiel*, n°79, semaine du 13 au 19 décembre 2007, 5.
36. OLIVREAU D. Polémique autour d'un projet de parc à thème sur le cirque (source AFP). *L'essentiel*, n°80, semaine du 20 décembre 2007 au 16 janvier 2008, 5.

37. THETARD H. *Les dompteurs ou la Ménagerie des origines à nos jours*, Gallimard, Paris, 1928.
38. ZAVATTA C. *Les mots du Cirque*, publication posthume. Édition Belin, Paris, 2001.